

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



lire dans ce Numéro

- De la rigidité du délai prescrit pour la déclaration des moyens de cassation.
- La compétence « ratione loci » en matière de concurrence déloyale.
- La commémoration d'Alexandre Maksud pacha à la Cour.
- De la portée d'un jugement de défaut rendu par les Juridictions Nationales contre un étranger.
- Le corps du délit.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'Actionnaire.
- Agenda du Propriétaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

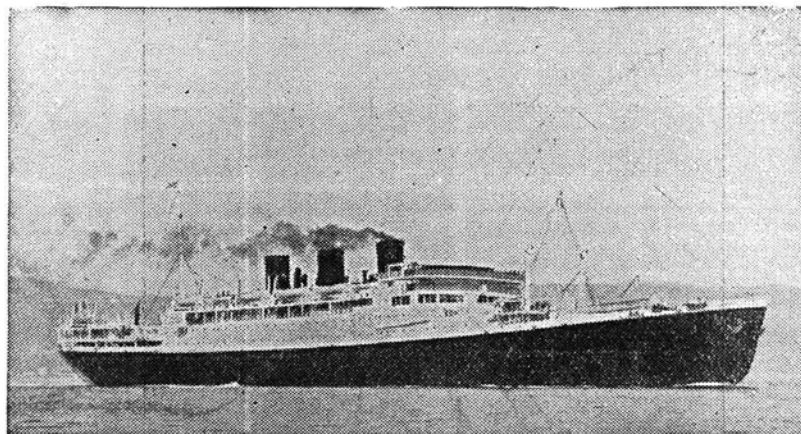
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE : Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 10 Février 1939.

EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2476).

CROWNEGYPT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. et Extr. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 6 r. Ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2479).

Samedi 11 Février 1939.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux Bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2481).

Mercredi 15 Février 1939.

SOCIETE ANONYME DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2478).

Vendredi 17 Février 1939.

EGYPTIAN COPPER WORKS. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, dans les Bureaux de la Tractor & Engineering Company, 7 r. Gare du Caire. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2480).

Jeudi 23 Février 1939.

ELECTRIC LIGHT & POWER SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 13 r. Boustan El Dikka. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2481).

Vendredi 24 Février 1939.

GABBARI LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2483).

Samedi 25 Février 1939.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES Joseph Adès & Co. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, aux Bureaux de la Soc., 7 r. Bibars (Hamzaoui). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2484).

Lundi 27 Février 1939.

R.S. GRUN BROTHERS (J. Green & Co. Successors). — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Emad El Dine. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2485).

Mardi 28 Février 1939.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2485).

Samedi 4 Mars 1939.

THE MINERAL WATERS & WINES & SPIRITS S.A. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 73 r. Ibrahim pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2485).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LTD. — Ass. Gén. Ord. du 1er.2.39: Décide répartit. divid. de 3/3 d. brut par action, pour l'Exercice 1938, payable à partir du 6.2.39, à Alexandrie, aux guichets du Crédit Lyonnais, c. coup. 63.

THE KAFR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. du 3.2.39: Confirme déc. prises par l'Ass. du 23.12.38 (v. J.T.M. No. 2467 p. 32) et décide: 1.) d'augmenter le cap. soc. de Lstg. 320.000 à L.E. 480.000 par l'utilisation d'une partie du compte « Réévaluation d'actifs » et, comme suite à cette augm. de cap., de créer 96.000 actions nouv., à échanger contre 64.000 actions anc., à raison de 3 nouv. contre 2 anc.; 2.) de modifier en conséq. l'art. 6 des statuts et charge le Cons. d'Admin. de fixer la date à laquelle pourront avoir lieu les dites opér. d'échange, par les soins de la Barclays Bank (D.C. & O.).

DIVERS.

THE KOUBBEH GARDENS S.A. (en liq.) — Décide 2me répart. de P.T. 50 par action, en rembours. partiel du cap., à partir du 2.3.39, c. retrait fiche de contrôle No. 2 et estampillage des titres, au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil ou à la Maison Abram Adda, Cité Adda, r. Fouad Ier, à Alexandrie, les Lundis et Jeudi entre 10 h. a.m. et midi.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 13 Février 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 16 Février 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LAND BANK OF EGYPT. — 9 Mars 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinou, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 16 Février 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 10	El Aslougui (J.T.M. No. 2477).	1087
— 115	Béni Sereid (J.T.M. No. 2478).	6400
— 9	Om Ramad	745
— 22	El Khattara El Soghra	1140
— 25	El Ekhewa	990
— 61	Kahbouna wal Makakyine (J.T.M. No. 2479).	2510
DAKAHLIEH.		
— 14	Kafr Beheida (J.T.M. No. 2477).	1000
— 6	Mit Khodeir	550
— 36	Baramkin	1640
— 16	Miniet Mehallet Damana	950
— 57	Kafr Abdel Moneem wal Cheikh Radouan	2025
— 27	Mit Garrah	940
— 75	Mit Loza	2655
— 19	Aga	1760
— 16	El Zarka	1120
— 18	Miniet Mehallet El Damana	1900
— 8	Mit Dafer	800
— 8	El Maassarah	765
— 11	El Kebab El Kobra	540
— 88	Ouleila	8430
— 158	Kafr Salahate	5220
— 9	Om El Zein	640
— 13	Salaka	560
— 8	El Maassara wa Kofourha	800
— 8	Nékila	510
— 9	Tawabeeha	1210
— 16	Choha	1260
— 12	Achmoune El Romane	1260
— 15	Choha	1550
— 6	Abbas El Sayed Ahmed Yassine	1750
— 29	Kafr Kangab	1800
— 12	Saft Zereik (J.T.M. No. 2479).	3780
— 19	El Balamoun (J.T.M. No. 2480).	950
GHARBIEH.		
— 11	El Dahrieh	815
— 20	Belcas	600
— 14	Kafr El Cheikh Attia (J.T.M. No. 2479).	720

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pache, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone : 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la rigidité du délai prescrit pour la déclaration des moyens de cassation.

L'ancien Code d'Instruction Criminelle n'avait point, jusqu'en 1917, réglementé le mode de présentation des moyens de cassation. Cette voie de recours, par ailleurs, était organisée de façon fort sommaire. Les articles 153 et 154 régissaient la matière du pourvoi contre les jugements des Tribunaux Correctionnels et des Contraventions, les articles 250 à 252 le pourvoi contre les arrêts de la Cour d'Assises.

Il y était édicté, quant au délai imparti au condamné ou au Ministère Public pour recourir contre une décision, qu'ils pourraient, dans les trois jours — ou un délai double au cas où il s'agirait d'un jugement susceptible d'appel — « se pourvoir devant la Cour » ou, en cas d'arrêt de Cour d'Assises, « devant la Cour d'Appel composée de conseillers autres que ceux qui ont siégé à la Cour d'Assises ».

Ce pourvoi se faisait par simple déclaration au Greffe, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer les moyens proposés à l'appui du recours.

Ce système se rapprochait considérablement de celui en vigueur en France, où il est loisible au pourvoyant de faire état, pour la première fois, à l'audience, des moyens de soutenance de son recours. Cette liberté, si elle présente le double inconvénient de favoriser les pourvois dilatoires, et de laisser, jusqu'au dernier moment, le Ministère Public dans l'ignorance de l'argumentation de la défense, possède par contre l'incontestable avantage de permettre au condamné de développer ses moyens sans entrave aucune, sans qu'il puisse encourir, avant les débats, la moindre forclusion.

La Loi No. 41 de 1917 devait radicalement transformer le mode de présentation des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'article 153 bis, intercalé entre l'article 153 énumérant les cas de cassation et l'article 154 déterminant les diverses solutions laissées, suivant ces cas, au choix de la Cour, édictait que le pourvoi « sera fait par déclaration au Greffe du tribunal qui aura statué, au plus tard et à peine de déchéance, le dixième jour qui suivra soit celui du prononcé du ju-

gement contradictoire ou par défaut sur opposition, soit celui de l'expiration du délai pour former opposition au jugement par défaut ».

La déclaration du pourvoi, en outre, devait, à peine de nullité, contenir l'indication des moyens sur lesquels il était basé; aucun autre motif que ceux indiqués ne pouvait être invoqué devant la Cour de Cassation.

Cette réforme ne comportait que le seul avantage de porter à dix jours au lieu de trois — ou de six, au cas où l'on recourait contre une décision susceptible d'appel — le délai de cassation. C'était peu au regard de la rigidité apportée désormais au mode de présentation des moyens.

Le pourvoyant qui, auparavant, avait toute la latitude voulue pour développer ses moyens comme il l'entendait, ne pouvait, devant la Cour, sortir des cadres tracés dans la déclaration enregistrée au Greffe dans les dix jours de la sentence. Cette déclaration, d'autre part, devait obligatoirement, sous peine de nullité, être accompagnée de l'énonciation de ces moyens.

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle marque, sur la réforme de 1917, un certain progrès.

Aux termes des articles 259 et 262, le délai pour se pourvoir en cassation passe de dix à dix-huit jours.

Il n'est plus obligatoire, par ailleurs, que la déclaration du pourvoi contienne l'indication des moyens sur lesquels il est basé. L'article 259, en effet, édicte que ce pourvoi « sera fait par une déclaration au greffe du tribunal qui aura statué dans un délai de dix-huit jours francs... » et l'article 262 que « les moyens de cassation pourront être formulés au greffe après le pourvoi ». Mais le texte comporte immédiatement cette ajoute: « ... dans les limites du délai de dix-huit jours visé à l'art. 259 ».

Si la déclaration du pourvoi et l'énoncé des moyens ne doivent plus nécessairement être concomitants, il n'en demeure pas moins que seuls les moyens indiqués dans le délai de dix-huit jours seront considérés comme recevables. La deuxième phrase de l'alinéa premier de l'article 262 est formelle: « aucun autre moyen ne pourra être invoqué devant la Cour ». Venant après le texte édictant que les moyens pourraient être formulés postérieurement au pourvoi, mais dans le même délai de dix-huit jours, cette phrase est d'une portée absolue

quant à la période durant laquelle il est loisible au condamné — ou au Ministère Public — de présenter ses moyens à l'appui du pourvoi.

Le système de la Loi No. 41 de 1917 a donc été suivi, sur ce point, par les auteurs du Code de 1937.

Si le pourvoyant, son recours formé et ses moyens indiqués, en trouvant d'autres après l'expiration du délai de dix-huit jours dont à l'article 259, il ne serait plus recevable à les soutenir devant la Cour. La discussion est ainsi rivée, indéfectiblement, aux moyens indiqués dans le pourvoi. La thèse du pourvoyant aura beau mûrir, s'enrichir de motifs nouveaux de cassation, c'est en vain que le recourant pourra signaler à la Cour des irrégularités de procédure ou l'application défectueuse de la loi. La décision viciée restera telle parce que l'auteur du pourvoi, souvent insuffisamment éclairé lui-même, n'aura pas vu assez clair dans un temps déterminé.

Considérés sous cet angle, les articles 259 et 262 combinés sont incontestablement trop rigides. D'autant plus que la Cour, au lieu d'en élargir le champ d'application, semble leur avoir donné une interprétation trop stricte. Un exemple récent de cette interprétation restrictive de la loi est fourni par un arrêt rendu le 21 Novembre dernier (*) à l'occasion de l'examen d'un recours où il s'agissait de savoir si, un moyen ayant été formulé dans le délai voulu, le pourvoyant pouvait soutenir ce même moyen en invoquant d'autres motifs que ceux énoncés dans le procès-verbal.

Le pourvoyant Aly avait été condamné pour avoir blessé quelqu'un, en lui portant, au cours d'une rixe, plusieurs coups de couteau. La condamnation était fondée sur l'article 242, alinéa 2 du Code Pénal qui prévoit et réprime les coups et blessures occasionnés avec préméditation. Or, il résultait des faits mêmes retenus par le jugement que les coups ne pouvaient avoir été portés avec préméditation. Il devenait évident, dans ces conditions, qu'il aurait fallu faire application non de l'article 242 C. Pén. alinéa 2, mais de l'alinéa premier qui punit les coups et blessures occasionnés sans préméditation.

Le pourvoi, entre autres motifs, était basé sur une violation de cet article 242, mais sans que le recourant eût cru devoir faire allusion à la distinction pré-

(*) Aff. Aly Masséoud Aly c. Ministère Public.

citée, et à l'erreur commise par le Tribunal en condamnant par application d'un alinéa au lieu de l'autre. Devant la Cour, fort de ce que le pourvoi indiquait, par les divers moyens énoncés, la violation de l'article 242 C. Pén., le pourvoyant se prévalut de la fausse application de ce texte par le Tribunal Correctionnel.

Interprétant, à notre sens, par trop restrictivement les articles 259 et 262 C. Instr. Cr., la Cour de Cassation déclara le moyen irrecevable « aux termes de l'article 262, alinéa premier, ayant été formé seulement à l'audience ».

De cette jurisprudence il résulte qu'on ne peut même pas invoquer des motifs nouveaux à l'appui d'un moyen déjà clairement précisé au procès-verbal dressé au Greffe dans les dix-huit jours prévus aux articles 259 et 262 du Code d'Instruction Criminelle, ce qui confine la discussion dans le champ exclusif des énonciations de ce procès-verbal.

Il y a ici, nous semble-t-il, une confusion entre le moyen et les arguments destinés à l'étayer. Aussi bien, par cela même que l'on a formulé au procès-verbal un grief déterminé contre la décision dont pourvoi, devrait-il être permis au recourant de développer ce moyen comme il l'entend.

Il est fréquent que le pourvoyant n'aperçoive pas d'emblée, voire dans le délai de dix-huit jours, le point sur lequel devra porter son effort principal. Une défense n'atteint le degré d'amplitude voulue qu'après mûre réflexion. Souvent même, au dire de certains plaideurs qui ne dédaignent pas le paradoxe, ne connaît-on parfaitement son dossier qu'après l'avoir plaidé.

S'il ne devait pas être assoupli par une interprétation plus libérale, il faudrait donc tenir le système de notre Code d'Instruction Criminelle comme moins adapté que le système français aux nécessités de la défense. Sans doute le pourvoi en cassation doit-il être formulé dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision, mais il n'en demeure pas moins qu'une plus grande liberté d'action est laissée au recourant. L'article 422 du Code d'Instruction Criminelle français spécifie que le demandeur pourra joindre à son pourvoi une requête contenant ses moyens; mais c'est là une faculté, non une obligation. Ses moyens peuvent, pour la première fois, être développés devant la Cour de Cassation. C'est ce que la doctrine et la jurisprudence françaises expliquent par l'effet dévolutif du pourvoi en cassation. La Cour de Cassation a même été plus loin. Elle estime que, sur les chefs de l'arrêt ou du jugement dont la cassation est demandée, et dans l'intérêt de celui qui forme le pourvoi, l'effet dévolutif est complet, en ce sens qu'elle peut et doit suppléer d'office les moyens d'annulation qui n'auraient pas été relevés par les parties. Elle veille ainsi à l'observation stricte de la loi et dénonce les violations qui auraient pu en être commises soit au cours de l'instruction, soit devant la juridiction de jugement. La Cour de Cassation de France va de la sorte au devant des erreurs, toujours possibles, de

la défense et s'impose le devoir d'en combler les lacunes. On peut alors être certain que rien n'aura été ménagé pour assurer à la loi tout le respect qui lui est dû, et que, nonobstant une éventuelle carence du pourvoyant, le recours aura été examiné sous ses aspects les plus divers.

Cette conception du rôle de la Cour Suprême ne s'imposerait-elle pas davantage encore en Egypte, où malheureusement la garantie du recours en appel est refusée au condamné ?

La souplesse du système français fait encore ressortir davantage la rigidité du nôtre, que le tempérament apporté par l'article 281 C. Instr. Cr. à la sévérité de la règle ne saurait lui-même faire oublier. Car il existe bien un tempérament. Aux termes, en effet, de cet article :

« Les dispositions concernant la composition d'un Tribunal, les personnes à qui peuvent être attribuées dans chaque cas les fonctions judiciaires ou celles du Ministère Public, la participation du Ministère Public à la procédure pénale, l'assistance et la représentation de l'inculpé sont prescrites à peine de nullité. Cette nullité peut être soulevée en tout état de cause et doit même être déclarée d'office ».

Le Code d'Instruction Criminelle prévoit ainsi certaines nullités, qualifiées, par la Cour de Cassation, de « nullités d'ordre public ». Chaque fois que notre Juridiction Suprême a estimé qu'une disposition d'ordre public avait été violée, elle a retenu que le moyen fondé sur cette nullité pouvait être soulevé en tout état de cause, et, d'après le texte même de l'art. 281, devait même être déclaré d'office. C'est ainsi que, par son arrêt du 6 Juin 1938 (*), elle considérait comme une nullité d'ordre public le fait, par un juge d'instruction, d'avoir délégué une partie de ses pouvoirs à un membre du Parquet. Il s'agissait, en l'espèce, d'un délit de détention de stupéfiants. Le juge d'instruction près le Tribunal de Mansourah avait délégué le Chef du Parquet pour faire procéder à l'analyse des matières stupéfiants. Cela constituait, de l'avis de la Cour, une délégation de ses pouvoirs par le Juge d'instruction au Chef du Parquet, qui, à elle seule, suffisait pour vicier la procédure. Le Juge d'instruction, retint la Cour, « ne saurait commettre, pour le remplacer, l'un des membres du Parquet, le législateur ayant estimé qu'il y a incompatibilité entre la mission d'instruire et celle de soutenir la prévention ».

C'était là une première catégorie de « nullités d'ordre public ». La jurisprudence de notre Cour de Cassation devait en déterminer encore d'autres. C'est ainsi que le même arrêt du 6 Juin 1938 édictait que les expertises, en matière pénale, ne pouvaient être effectuées que par des experts assermentés, désignés par le Juge d'instruction et non, comme cela se pratiquait du reste couramment, par les soins du département médico-légal du Gouvernement Egyptien.

Il a encore été retenu, notamment par un important arrêt de principe du 27 Décembre 1937, que la question de pres-

cription « intéresse l'ordre public au premier chef » et que, en cet état, l'on était recevable à la soulever pour la première fois en cours de plaidoiries, alors surtout que « la Cour aurait été tenue de la soulever d'office » (*).

Tels sont les tempéraments que la règle comporte. L'article 281 et la jurisprudence de la Cour de Cassation nous enseignent que de nouveaux moyens peuvent être produits à l'appui du pourvoi, pourvu qu'il s'agisse d'une nullité « d'ordre public ».

Toute la question est donc de savoir en quoi consiste cet ordre public. La Cour de Cassation, jusqu'à maintenant, s'est attachée aux nullités expressément prévues ou découlant directement du texte de l'art. 281 du Code d'Instruction Criminelle et à la seule question de prescription. La notion d'ordre public, à notre sens, devrait être élargie de façon bien plus considérable. L'article 281 ne doit pas être interprété restrictivement par le seul fait que les dispositions auxquelles il fait allusion « sont prescrites à peine de nullité ». Toute violation de la loi, toute infraction à l'un quelconque des articles du Code d'Instruction Criminelle ou du Code Pénal, doit être considérée comme une atteinte portée à l'ordre public. Car l'ordre public n'est pas autre chose, en matière répressive principalement, que le respect dû à la loi.

Gardiennne de la loi, la Cour de Cassation devrait veiller à son observation la plus stricte et casser toute décision qui l'aurait enfreinte de quelque manière que ce soit, sans s'attarder à rechercher si le moyen proposé a ou non été indiqué au Greffe dans les dix-huit jours du pourvoi. C'est dans ce sens qu'il nous paraît désirable que la Cour de Cassation oriente sa jurisprudence, alors surtout que les Tribunaux Mixtes ignorent toujours, par une inconcevable lacune et une choquante discrimination avec les Tribunaux Nationaux, le double degré de juridiction en matière pénale.

Notes Judiciaires

La compétence « ratione loci » en matière de concurrence déloyale.

La 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a rendu le 26 Janvier 1938 un intéressant arrêt qui confirme la jurisprudence mixte déjà affirmée par un précédent arrêt du 6 Juin 1917 (**) en matière de compétence *ratione loci* dans les instances en concurrence déloyale.

Par ce nouvel arrêt (***) la Cour rappelle qu'il existe une connexité évidente rendant possible et recevable l'assignation de plusieurs défendeurs n'ayant aucun lien de droit entre eux et dont la défense serait distincte, lorsque les demandes réunies dans une seule instance visent la répression d'un même fait de concurrence déloyale concernant un même produit et constaté par un seul et même procès-verbal d'huissier.

(*) V. J.T.M. No. 2326 du 1er Février 1938.

(**) Aff. Pantazopoulos c. Bisléri & Co.

(***) Aff. El Hag Said Gamal el Dine c. R.S. Doche & Co.

(*) V. J.T.M. No. 2411 du 18 Août 1938.

Echos et Informations

La commémoration d'Alexandre Maksud pacha à la Cour.

Nous avons dit la profonde émotion qu'a causée au Barreau Mixte la disparition de son Doyen.

Son souvenir a été solennellement commémoré Mardi dernier à la 3^{me} Chambre de la Cour.

C'est en ces termes que le Bâtonnier Félix Padoa retraça la brillante carrière de celui qui, durant plus d'un demi-siècle, honora notre robe et contribua au prestige de notre Institution:

« Monsieur le Président,
Messieurs les Magistrats,
Monsieur le Chef du Parquet.

Alexandre Maksud pacha est décédé le 25 Janvier dernier, après avoir exercé notre profession avec honneur et dignité pendant plus de cinquante-cinq ans.

Inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 2 Mai 1883, comme avocat résidant à Mansourah, il a consacré au Barreau une longue carrière de labeur, au cours de laquelle sa science du droit, ses connaissances pratiques, le soin qu'il apportait à l'examen des affaires qui lui étaient confiées devaient lui assurer une importante clientèle.

C'est dans le Cabinet du très éminent avocat, alors installé à Mansourah, que fut Enrico Manusardi, dont le Barreau ne cesse d'honorer la mémoire, qu'Alexandre Maksud pacha accomplit son stage, nourri de nos traditions les plus pures, et élevé dans le respect des règles qui font la dignité de notre profession.

Lorsque Enrico Manusardi vint s'installer à Alexandrie, Alexandre Maksud pacha prit à Mansourah la suite du Cabinet de son patron.

Son expérience des affaires, la vivacité et la justesse de son raisonnement lui procurèrent un succès qui ne se démentit pas au cours d'un demi-siècle pendant lequel il eut l'honneur, non seulement de représenter à la barre les Sociétés et les Etablissements les plus importants du Pays, mais encore d'être chargé de la défense des intérêts du Gouvernement Egyptien.

Son affabilité dénuée de toute prétention, sa grâce bienveillante, qui s'ajoutaient à ses qualités professionnelles, lui avaient acquis les suffrages de ses confrères. En Novembre 1913, il fut élu membre du Conseil de l'Ordre et désigné Délégué du Conseil à Mansourah.

Dès lors, il se consacra aux intérêts généraux de l'Ordre et à toute question concernant les avocats de Mansourah.

De plus, comme il sentait intimement en lui-même les liens qui unissent la Magistrature au Barreau, il se faisait un devoir de rendre l'installation facile et le séjour agréable aux magistrats qui des quatre coins de l'Europe étaient nouveaux venus en sa ville natale.

Plus tard, accablé par le poids des ans, il s'éloigna de son Cabinet, pour fixer définitivement sa résidence à Alexandrie.

Il ne cessait cependant de s'intéresser à tout ce qui touchait à notre Ordre et il demeurait toujours très sensible aux témoignages d'affectueuse estime dont il était l'objet de la part de tous ses confrères.

Le 18 Avril 1938, alors qu'il était devenu depuis quelques mois le Doyen de notre Ordre, il voyait s'achever son demi-siècle d'inscription à la Cour.

Fai eu l'heureux privilège, ensemble à ceux des Anciens Bâtonniers qui ont bien voulu m'accompagner, de lui remettre, à cette occasion, au cours d'une cérémonie intime, une médaille commémorative de

son cinquantenaire, et je conserve comme un de mes plus beaux souvenirs, celui de l'émotion profonde que lui a causée ce geste qui disait toute la confraternelle déférence du Barreau Mixte pour son Doyen.

Une autre grande joie lui était encore réservée:

Il lui a été donné, en effet, de voir fleurir et se développer la carrière de ceux à qui allait son affection paternelle.

Son fils aîné, Gabriel Maksud bey, qui depuis longtemps collaborateur associé de Me Enrico Manusardi, s'était acquis au Barreau une notoriété due à la maîtrise de son talent, était, en Novembre 1935, appelé par l'estime de ses confrères à assumer les fonctions de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes, fonctions qu'il a eu à remplir au moment où, à raison du Traité Anglo-Egyptien de 1936 et de la Convention de Montreux de 1937, la tenue du gouvernail de notre Ordre était hérissée de difficultés et de responsabilités.

Il a vu également son second fils, Me Henri Maksud, prendre en charge la gestion de l'important Cabinet qu'il avait créé à Mansourah, et se constituer, tant par sa capacité professionnelle, que par le charme ineffable de son commerce, une situation prépondérante parmi les avocats de cette ville.

Il a eu enfin la satisfaction de voir son gendre, Me Raymond Schemil, Substitut du Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire, acquérir, par sa profonde connaissance du droit, par sa dialectique rigoureuse et serrée, par sa rare intelligence des affaires, le renom d'un avocat consommé.

C'est ainsi qu'après avoir donné à la pratique du droit toute son activité éclairée et toutes les ressources de son intelligence, Alexandre Maksud pacha a laissé dans les trois villes d'Egypte en lesquelles siègent les Juridictions Mixtes des continuateurs dignes de lui, auxquels il a transmis le flambeau de sa foi juridique.

Cette noble et belle mission accomplie, il pouvait sereinément, dans la paix d'une atmosphère familiale, s'endormir doucement pour l'éternité.

Le Barreau en deuil exprime ses vives condoléances à sa famille éplorée.

Le Président Comte de Andino dit ensuite en ces termes la part que la Magistrature prenait au décès de notre éminent confrère:

« Monsieur le Chef du Parquet,
Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs.

Le décès récent d'Alexandre Maksud pacha, Doyen des avocats mixtes, signifie, pour le Barreau, la perte d'un de ses membres les plus méritants et, pour nous tous qui avons eu l'avantage de le fréquenter, la disparition d'un noble ami, loyal et sincère.

Sa longue vie toute remplie d'un travail persévérant et dévoué lui fait un titre à l'hommage respectueux des magistrats et avocats. C'est avec un profond regret que la Magistrature mixte s'associe au deuil du Barreau et à l'éloge du défunt si éloquemment prononcé par M. le Bâtonnier.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter, au nom de tous les magistrats étrangers ayant siégé à Mansourah, que notre regret à nous est d'autant plus douloureux et marqué de reconnaissance, au souvenir de l'accueil charmant, tout empreint de sollicitude, de courtoisie et de simplicité, qui nous a été accordé, de la part du Délégué, dès notre arrivée en Egypte.

Au nom de la Cour, j'offre mes condoléances au Barreau, à l'honorable famille du défunt et tout spécialement à M. le Bâtonnier Gabriel Maksud bey ».

A son tour, M. le Chef du Parquet Ismaïl bey Aboul Felouh évoqua en termes émouvants la figure du disparu et exprima à sa famille les condoléances du Parquet.

Les examens de fin de stage.

Les examens écrits de fin de stage auront lieu, au Caire pour les candidats y résidant et à Alexandrie pour ceux résidant en cette ville ou habitant Mansourah, les 17, 18 et 19 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Conformément à une décision de la Commission du Tableau en date du 8 Février 1938, sont autorisés à se présenter au prochain examen tous les avocats-stagiaires accomplissant les trois années réglementaires de stage avant le 1er Juillet prochain.

La Commission du Tableau devant se prononcer au préalable sur le point de savoir si les candidats réunissent toutes les conditions nécessaires pour se présenter à ces examens, les intéressés devront adresser au Bureau de la Commission leurs demandes d'inscription, accompagnées des certificats habituels d'assiduité aux audiences, aux conférences et au Cabinet où ils ont accompli leur stage, au plus tard le 28 Février courant.

Passé ce délai, aucune demande ne sera plus admise.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De la portée d'un jugement de défaut rendu par les Juridictions Nationales contre un étranger.

(Aff. Vassili Kistas c. Mahmoud Mohamed El Sissy et autres).

La question de savoir si un étranger, assigné devant la Juridiction Nationale, et qui fait défaut à l'instance, a par là même, en base des dispositions de l'article 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, implicitement reconnu la compétence de cette juridiction, a fait l'objet d'un intéressant débat que nous avons rapporté (*).

Vassili Kistas, assigné devant le Tribunal Sommaire de Port-Saïd, n'y avait pas comparu. Le 14 Novembre 1937, un jugement de défaut était pris contre lui. Kistas se pourvut devant le Tribunal Mixte des Référés de Port-Fouad, demandant la suspension de l'exécution d'un jugement qu'il tenait pour incompétemment rendu à son égard.

Le débat porta sur l'interprétation de l'art. 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire, ainsi libellé:

« Les Tribunaux Mixtes connaissent de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux.

Toutefois, les Tribunaux Nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction.

Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait: 1.) que l'étranger a lui-même introduit la

(*) V. J.T.M. No. 2466 du 24 Décembre 1938.

procédure devant les Tribunaux Nationaux; 2.) qu'il n'a pas décliné la compétence de ces Tribunaux avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un Tribunal de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre ».

Ce texte, releva Me Mouchbahani, qui occupait pour Vassili Kistas, n'attribue compétence aux Tribunaux Nationaux qu'à l'égard de l'étranger qui a accepté formellement et volontairement de se soumettre à leur juridiction, et c'est pour éviter tous abus et proscrire les dangers de l'interprétation que les auteurs de cette disposition ont pris soin de définir le sens exact de la soumission à la compétence des Tribunaux Nationaux en énumérant limitativement les formes sous lesquelles elle pouvait s'opérer.

Or, représentait Me Mouchbahani, le cas du défaillant ne figure pas parmi ceux indiqués à l'art. 26 R.O.J. Le texte exige, pour qu'il y ait soumission implicite aux Tribunaux Nationaux, que le défendeur assigné devant eux y ait comparu sans soulever l'exception d'incompétence.

Me Canakis, pour Mahmoud Mohamed El Sissy, soutint, au contraire, que l'énumération des cas de soumission tacite indiqués à l'art. 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire n'était pas limitative et que chaque fois que par son attitude un étranger laissait présumer sa soumission aux Juridictions Nationales, en dehors même des cas expressément prévus par cette disposition, il ne pouvait plus, par la suite, arguer de la nullité d'un jugement pour défaut de compétence. Il s'attacha à démontrer que le second alinéa de l'article 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire aurait une portée générale. « Les Tribunaux Nationaux — y est-il dit — sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction ». Cela, c'était la règle: la suite de l'article n'aurait fait qu'indiquer des cas où « cette soumission peut résulter de... etc. ».

Me Canakis fit également état des dispositions de l'art. 25 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, aux termes desquelles les ressortissants étrangers qui ont la faculté d'opter en matière civile et commerciale entre la Juridiction Mixte et la Juridiction Nationale, et qui sont cités devant cette dernière, doivent, s'ils désirent décliner la compétence du tribunal saisi, « le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier ou, au plus tard, à la première audience, faute de quoi le tribunal sera compétent ».

A quoi, Me Mouchbahani, pour Vassili Kistas, avait rétorqué que cette disposition ne s'applique qu'aux cas des sujets et protégés étrangers, pour lesquels il existe une compétence alternative, et non aux cas de compétence exceptionnelle et dérogatoire à la règle générale. Le cas de l'espèce était régi non pas par l'art. 25 mais par l'art. 26, lequel n'impose nullement aux nationaux étrangers relevant de la Juridiction Mixte, et pour lesquels les Tribunaux Na-

tionaux ne représentent qu'une juridiction d'exception ne pouvant statuer qu'en cas d'acceptation de compétence, de décliner la compétence de ces Tribunaux par un acte positif.

Mais ce débat était destiné à demeurer académique.

L'interprétation de l'art. 26 pas plus que de l'art. 25 du Règlement d'Organisation Judiciaire, observa le Juge des Référé de Port-Fouad, ne se posait pas en l'espèce. Le litige tranché par le jugement national dont opposition ayant pris naissance et ayant commencé d'être instruit antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, la situation se trouvait, en l'espèce, régie par les normes de compétence en vigueur avant les Accords de Montreux. Jusqu'alors, comme on sait, la compétence exclusive des Tribunaux Mixtes à l'égard des étrangers était absolue et d'ordre public. Les parties ne pouvaient y déroger, même d'un commun accord, de telle sorte que le jugement incompétentement rendu par les Tribunaux Indigènes ne pouvait revêtir l'autorité de la chose jugée devant la Juridiction Mixte, à qui il appartenait, le cas échéant, d'ordonner la discontinuation de son exécution.

Ce fut sur ce terrain que se plaça le Juge mixte des Référé de Port-Fouad — sans aborder l'examen théorique de la situation qu'auraient créée aux parties les dispositions de l'art. 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire — pour retenir l'incompétence de la juridiction ayant rendu le jugement dont opposition et ordonner la discontinuation de son exécution.

« L'opposant et l'opposé — observe l'ordonnance rendue le 17 Janvier 1939 par le Président F. de Ugarte — en situant le litige dans le domaine d'application des deux articles 25 et 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, qu'ils se sont ingéniés à interpréter aussi savamment que longuement, ont l'un et l'autre également perdu de vue — ce qui semble, à la vérité, de leur part à eux ensemble pour le moins un peu paradoxal — que le litige solutionné par le jugement national dont opposition a pris naissance et commencé d'être instruit au forum national bien avant la date de mise en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, et même à une date antérieure à celle de ce Règlement, du moment que El Sissy, cessionnaire de Mikhali Poussounakis, avait assigné Kistas par exploit d'huissier du 20 Juillet 1937 pour l'audience du 10 Octobre 1937 ».

Il était donc constant, dit l'ordonnance, que Kistas, sujet hellène, avait été assigné par El Sissy, sujet égyptien, devant la Juridiction Nationale à une époque où cette Juridiction était radicalement et absolument privée de compétence à l'égard des étrangers, « abstraction faite de la notion d'acceptation de compétence admise seulement depuis le 15 Octobre 1937 par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes ».

Le cas eût été plus délicat, sans doute, si, sur une assignation antérieure à

l'entrée en vigueur des Accords de Montreux, la date fixée pour la première comparution devant le Tribunal National se fût placée à une époque où il eût déjà fallu compter avec l'article 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Mais comment attribuer une signification à l'abstention du défendeur, à un moment où l'incompétence des Tribunaux Nationaux était absolue ?

Quoi qu'il en soit, le problème assez curieusement débattu dans une affaire à laquelle il était étranger, aura, quelque jour, à se poser nettement. Et, puisqu'on l'a perdu de vue à Montreux, il faudra bien que la jurisprudence supplée à la carence des négociateurs et du législateur.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le corps du délit.

Aussi loin qu'on remonte dans l'antiquité, l'avortement a été sévèrement réprimé dans les législations les plus anciennes. Le livre de l'Exode ne nous montre-t-il pas déjà, depuis les temps bibliques, le mari ou les arbitres délibérant sur la fixation d'une amende variable à l'encontre de celui qui provoquait l'avortement, — la peine capitale étant encourue quand les violences avaient déterminé la mort de la femme ?

Avec le cours des temps et le développement des controverses, quelle mêlée confuse entre philosophes et juristes !

Les Grecs disaient: « L'avortement n'est puni que quand le fœtus est animé ». Il fallait alors savoir ce qu'on devait entendre par ce phénomène animé et à quel moment la progéniture en était gratifiée. Vaste champ ouvert à la spéculation philosophique, aux doctrines des métaphysiciens et des animistes.

Avec le droit canon et la pratique des Parlements, le système des Grecs est revu et corrigé à la lumière des commandements de la religion révélée: matière inerte tant que l'embryon n'a point d'âme, celui-ci devient sacré dès l'existence de l'élément immatériel qui bénéficie des bienfaits de la grâce. L'enjeu est d'importance: car il y a homicide ou délit simple, suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre hypothèse. Mais voici: quand le fœtus avait-il une âme? Le discernement était malaisé. Était-ce au quarantième ou au soixantième jour de la conception? Les praticiens et les scolastes étaient divisés. La glose d'Accurse qui disserte des crimes extraordinaires place l'événement au quarantième jour.

Ces controverses héroïques et passionnées sont révolues; les mœurs judiciaires nous courbent aujourd'hui sous le joug réglementaire; on doit dissenter sur des textes de la législation positive. Le pronostic s'en trouve assombri, comme disent les médecins; car l'imagination et la dialectique sont enfermées dans des règles strictes.

Un débat qui s'est déroulé récemment devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation n'en offre pas moins un curieux intérêt: à défaut de «souffle vital», il a été placé sous le signe du délit impossible.

La législation positive a été amendée et renforcée en France par la loi du 27 Mars 1923; celle-ci a modifié l'art. 317 du Code Pénal. D'autre part, la loi du 31 Juillet 1920 réprime la provocation à l'avortement et la propagande anti-conceptionnelle.

Deux délits sont principalement réprimés par le Code Pénal: l'al. 1er de l'art. 317 prévoit d'une part que «quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Il s'agit dans ce premier cas des simples particuliers, non professionnels.

D'autre part, «les médecins, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, étudiants en médecine, étudiants en pharmacie, herboristes, marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront condamnés aux peines prévues au paragraphe premier. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 Novembre 1892...» (Art. 317 al. 3).

Devant la Cour de Colmar le Parquet avait poursuivi le Dr. A.... pour «pratique de moyens d'avortement».

— Mais la femme n'était pas enceinte, dit la défense; en tout cas, son état de grossesse était incertain et pour le moins douteux, ainsi que l'affirment les experts. Le délit exige, d'après une doctrine constante, un élément matériel, démontré et certain «l'état de grossesse», antérieur à la commission de l'infraction. Là où il n'y a pas grossesse, il ne peut y avoir avortement, ni pratique d'avortement; cela tombe sous le sens. Vous ne pouvez sanctionner l'impossible délit. Cela serait contraire à toutes les règles du droit criminel.

— Simple délit manqué, répliqua le Ministère Public; le médecin qui a pratiqué ou tenté de pratiquer l'avortement tombe sous le coup de la loi. Il n'est pas fait mention dans notre texte, qui vise les professionnels, de «femme enceinte». La loi a voulu réprimer la pratique d'agissements dangereux, même s'il s'agit d'une femme qui se croyait simplement enceinte et quels que soient les résultats des agissements. Il faut mettre fin aux actes criminels de certains médecins, alors même qu'ils interviennent dans le cas de grossesse douteuse.

La Cour de Colmar avait suivi ces réquisitions et condamné le 1er Avril 1938 le praticien déferé à trois années d'emprisonnement ferme; elle avait, en outre, prononcé une interdiction tempo-

raire de dix ans d'exercice de la médecine.

Vainement devant la Chambre criminelle le pourvoi s'est efforcé, pour faire casser cette décision, d'utiliser toutes les ressources de la dialectique et de l'exégèse des textes.

La Chambre criminelle a rendu le 3 Août 1938 un arrêt qui rejette le pourvoi: à la différence du délit de l'al. 1er de l'art. 317 du Code Pénal, dit-elle, le délit de l'al. 3 qui vise les professionnels n'exige pas la justification de l'état de grossesse certain de la femme; les éléments du délit sont réalisés, même s'il s'agit d'une femme dont l'état de grossesse était incertain.

Le médecin marron voit donc maintenir sa condamnation; peu importe qu'il ait opéré sur un «*corpus delicti*» peut-être inexistant. Il a trois ans pour méditer sur les suites personnelles de cet impossible avortement.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 6 Février 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Salomon Lowenthal, com. loc., dom. à Alex., rue du Télégraphe Anglais No. 2. Date cess. paiem. fixée au 15.10.38. Auritano, synd. prov. Renv. au 28.2.39 pour nom. synd. déf.

Hamed Abdel Wahab El Tahan et Mohamed Fathalla Ibrahim, com. loc., de domicile inconnu. Date cess. paiem. fixée au 7.11.38. Mathias, synd. prov. Renv. au 28.2.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Saïd Bassiouni Khamis, com. loc., dom. à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 3.11.37. Moh. Soultan, synd. prov. Renv. au 28.2.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Abramino Behor Salama, Synd. Mathias. Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

Réunions du 7 Février 1939.

FAILLITES EN COURS.

Tsirimonis & Co. Synd. Servilli. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr. et conc.

Vitali & Constantinis, Synd. Servilli. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr. et conc.

El Hag Moh. Mekaoui Eid, Synd. Servilli. Renv. au 4.4.39 pour conc. ou union.

Mohamed Youssef Akl, Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 13.2.39 pour nom. synd. union.

Mohamed Hassan Off. Synd. Béranger. Etat d'union dissous.

Khalil Matouk, Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 13.2.39 pour nom. synd. déf.

Aly Bahgat El Fadli, Synd. Auritano. Renv. au 28.2.39 pour conc. ou clôt. pour insuff. d'actif.

Soc. Com. Marittima Italo-Egiziana, Synd. Auritano. Renv. au 7.3.39 pour conc. ou union.

El Sayed El Sayed Zeheir, Synd. Auritano. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr. et conc.

Haim Heraieff, Synd. Auritano. Renv. au 7.3.39 pour conc. ou union.

Hamed Bassiouni Khamis et Bassiouni Khamis, Synd. Moh. Soultan. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Fattah Douedar, Synd. Moh. Soultan. Renv. dev. Trib. au 13.2.39 pour nom. synd. déf.

Gammal & Co. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Mohamed Hassan Nomrossi, Synd. Mathias. Renv. au 28.2.39 pour diss. union.

Aly Aly Sayegh, Synd. Mathias. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

Liq. B. & S. G. Sarandis, Synd. Mathias. Renv. au 28.2.39 pour redd. comptes et clôt. opér. liquid.

Ahmed Aboul Nagah, Synd. Mathias. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

Aly & Abdel Aziz Daoud, Synd. Zaccaro-poulo. Renv. dev. Trib. pour nom. synd. déf. et clôt. pour insuff. d'actif.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Hanafi Mahmoud Ahmadein, Exp.-Gér. Soultan. Renv. au 14.3.39 pour rapp.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 4 Février 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamed Ibrahim Khalil, nég. en art. manufacturés, égyptien, demeurant à Kouss (Kéneh). Date cess. paiem. le 16.1.39. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 23.2.39 pour nom. synd. déf.

Moustafa Mohamed Abdallah, épiciier, égyptien, demeurant au Caire, 85 rue Choubrah. Date cess. paiem. le 8.12.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 23.2.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Fadl Tohami Abou Gameh, Ord. clôt. opér. faute d'actif.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 11 du 6 Février 1939.
Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté établissant des taxes municipales sur la propriété bâtie à Gress.

Arrêté ministériel relatif aux droits d'accise sur les alcools.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport de certaines marchandises par petite vitesse sur le réseau des Chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié en vue de la construction d'un abattoir au village d'El Fashn, district d'El Fashn, province de Minieh.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'un parc au village d'El Badrachein, district de Guizeh, province de Guizeh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Statement of Receipts and Expenditure. — First Quarter 1938.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos bureaux seront fermés le 11 Février courant à l'occasion de l'Anniversaire de la Naissance de Sa Majesté le Roi Farouk 1er. Aussi croyons-nous devoir attirer l'attention de MM. les Annonceurs qui auraient à publier des annonces de caractère urgent ou à retirer des exemplaires justificatifs sur l'opportunité de prendre leurs dispositions en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 28 Janvier 1939.

Par le Sieur Abramino S. Barcion, domicilié à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Mousiafa Ramadan Mousa.

2.) Me Evangelos Corypas.

Tous deux domiciliés à Alexandrie.

Objet de la vente: un immeuble de 764 p.c. sis à Camp de Cesar, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de 8 étages.

Mise à prix: L.E. 42000 outre les frais.
472-A-466 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Janvier 1939, R.Sp. No. 132/64e.

Par Anderson, Clayton & Co.

Contre Habib Mikhail Greiss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1938, dénoncé en date du 15 Juin 1938, le tout transcrit le 23 Juin 1938 sub No. 759 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une maison d'une superficie de 93 m2 62 cm., formant le No. 4 de la rue Ramsès, à El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

2me lot.

Une maison d'une superficie de 69 m2, formant le No. 75 de la rue El Mahkama, à El Fachn (Minieh).

3me lot.

Une maison d'une superficie de 73 m2, formant le No. 5 de la rue Tousse-

soum, à El Fachn, Markaz Fachn (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
441-C-140. J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1939.

Par le Sieur Moïse Pinto, rentier espagnol, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Laméi Abdel Malek, dit aussi Halim Abdel Malak Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 kirats et 15 sahmes indivis sur 24 kirats dans une parcelle de 94 m2 85 cm. avec la maison y élevée, sis au Caire, chareh El Amir Taz No. 3, kism Choubrah.

2me lot.

11 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Masrae, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
359-C-107 Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Janvier 1939, No. 149/64e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet.

Contre le Sieur Aly Aly Hamouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1938, huisier J. Khodeir, transcrit avec sa dénonciation du 25 Mai 1938, au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938 sub No. 701 Minia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 1 feddan et 21 kirats sis à Mansafis.

2me lot: 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes sis à Kom El Zoheir.

3me lot: 13 kirats et 8 sahmes sis à Kom El Mahrass El Bahari, Markaz Abou-Korkas (Minia).

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant,
442-C-141. K. et M. Boulad, avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Janvier 1939, No. 419/64.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Mohamed El Dib, fils de Mohamed, de feu Khalil El Dib, propriétaire, égyptien, domicilié à El Bendaria, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 13 feddans et 15 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 12 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Bendaria, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
438-C-137. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1939, R.S. No. 146/64e A.J.

Par la Dame Hélène G. Gogos et le Sieur Polysois Tsiliclis, demeurant au Caire.

Contre Abdel Hamid Eff. Moharram, demeurant à Embabeh (Guizeh).

Objet de la vente: un immeuble d'une superficie de 450 m2 terrain et constructions, sis au zimam de Tag El Dowal El Kafr El Cheikh Ismail, dépendant d'Embabeh, Markaz Embabeh (Guizeh), No. 181, rue Abdel Hamid Moharram, au hod El Abadie wal Charwa No. 9, chiakhet Mitkardak.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour les poursuivants,
492-C-168 Victor E. Zarmati, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Aboul Ata Youssef, fils de Aboul Ata Youssef, de feu Youssef Mohamed,

2.) Dame Saada Mahmoud Nessim, fille de Mahmoud Nessim, de feu Abdel Gawad Nessim.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ebchan, et plus précisément à Ezbet Foda, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

Objet de la vente: 22 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Biala, district de Talha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 1570 outre les frais.
Mansourah, le 6 Février 1939.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

394-DM-551

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Mohamed Labib Koura, fils de feu Mohamed Mansour Koura, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 11 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

D'après le Survey Department:

11 feddans et 5 kirats de terres sises au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais.
Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

392-DM-549

Suivant procès-verbal du 22 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Steita Salama Youssef, fille de Salama Youssef, propriétaire égyptienne, domiciliée à Ezbet Salama Youssef, dépendant de El Messid, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 39 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés jadis au village de El Messid wa Abou Hammad et actuellement dépendant du zimam d'El Messid, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2320 outre les frais.
Mansourah, le 6 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

393-DM-550

Suivant procès-verbal du 21 Février 1938.

Par la Dame Rachel Fabri, de feu Hani Meoudar, rentière, britannique, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Saad Seid, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937 et transcrits le 21 Avril 1937 sub No. 3950.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 76 m² 37 cm², avec la maison y élevée, sise à Mansourah, à haret El Maamal, kism rabée El Naggar, No. 13.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais.
Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante,
F. Michel, avocat.

494-M-219

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de Monsieur Georges Zaccaropoulos, èsq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

Objet de la vente: les biens immeubles des faillits sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
418-A-433 A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de:

1.) La Dlle Olga Zouro.

2.) Le Sieur Georges Trehaki.

Tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Kyriaco Zouro, de feu Dimitri, de feu Kyriaco, la 1re rentière, sujette hellène, demeurant à Sporting Club (Ramleh), avenue Nahas Pacha, No. 82, et le 2me employé, hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

Au préjudice des Hoirs de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya, de feu Joseph Abou Haliya, à savoir:

1.) La Dame Nouzha Kablan, fille de feu Farahat, de feu Farahat, sa veuve.

2.) La Dlle Farida Kablan, sa fille.

3.) Le Sieur Farid Kablan, son fils, ces deux derniers de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Saba Pacha (Ramleh), 24 rue Falanga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncé le 26 Mai 1937, huissier S. Nacson, transcrits le 8 Juin 1937 sub No. 2082.

Objet de la vente:

Un terrain sis à la halte Saba Pacha, chiakhel Bulkeley, kism Ramleh, banlieue d'Alexandrie, d'une superficie de 3667 p.c. environ, ensemble avec la villa y élevée se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage bâti sur un tiers environ de la superficie du rez-de-chaussée. Le dit immeuble est limité: Nord, sur 41 m. 30 par la barrière de la ligne des tramways de Ramleh; Sud,

sur 40 m. 30 par le lot No. 16, propriété Galanti; Est, sur 56 m. par le lot No. 15, propriété Marie Tamvaco; Ouest, sur 46 m. 90 par une rue de 6 m., dénommée rue Falanga.

Du côté Nord, entre la barrière et le mur du jardin de l'immeuble, il existe un passage de la largeur de 3 m. environ, lequel forme partie intégrante de la propriété. Cette bande est grevée d'une servitude de passage pour piétons.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte ainsi que toutes les dépendances et atténuances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Février 1939.
414-A-429 G. Ph. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Daikha Mahmoud, fille de Mahmoud Ismail (débiteur principale décédée), savoir:

1.) Dame Chaida, épouse de Seif El Nasr Toayar,

2.) Dame Safia, épouse de Abdel Wanis Abou Wafia,

3.) Aza, tous enfants de Gadalla Boureik, de Boureik.

Les Hoirs de feu Saadalla, de Gadalla Boureik, savoir:

4.) Dame Hamida Abdel Latif Fadlala, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Khalifa, b) Mounira, c) Rachida, d) Amina, e) Loulia, f) Hamliha, à elle issus du dit défunt.

Les Hoirs de feu la Dame Saïda Gadalla Boureik, savoir:

5.) Abdel Wanis Mouftah, èsq. de tuteur naturel de sa fille mineure Ichhad Abdel Wanis Mouftah, fille et héritière de la dite défunte Saïda.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re avec son époux précité à Ezbet Sidi Issa, dépendant de Zawiet Hammour, la 2me avec son époux précité à Manchat Abou Wafia, les 3me et 4me à Ezbet Abou Seif Gadalla, dépendant du village de Tiba, et le 5me à Ezbet Mouftah El Zour, dépendant du village de El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1931, huissier M. Heffès, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Janvier 1932 sub No. 238.

Objet de la vente:

12 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Teiba, district de Délingat (Béhéra), au hod El Sabakhaia, divisés en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le requérant,
423-A-438 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, ingénieur-agronome expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 14 rue Sésostris, subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha par ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 2 Octobre 1936.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loutfallah, fils d'Antoine, fils de Guirguis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis No. 144.

2.) Eugénie Fayad, épouse de Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle No. 4.

3.) Golizar Fayad, épouse de Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Ralli No. 178.

4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

Objet de la vente:

Lot No. 3 du Cahier des Charges.

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1220 outre les frais.
Pour le poursuivant,
416-A-431 Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de:

1.) La Dlle Artémis Michailoudis, sans profession.

2.) Le Sieur Michel Michailoudis, propriétaire.

3.) Le Sieur Charalambo Michailoudis, ingénieur agronome.

Tous enfants de feu Nicifore Michailoudis, de feu Michel, sujets hellènes, domiciliés à Sidi-Gaber (Ramleh), rue Dara No. 71 et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Moursi Ahmed Aly El Halawani, fils de Ahmed, petit-fils de Halawani, savoir:

1.) Dame Amina Abdel Aziz, fille de Abdel Aziz, petite-fille de nom ignoré, veuve du susdit défunt Moursi Ahmed Aly El Halawani, prise pour elle et en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du même défunt, savoir: Chaker, Mohamed et Faiza, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, jadis rue Abdel Aziz Hassan, près du No. 6 (1er étage), quartier de la rue Skenderani et actuellement de domicile inconnu et pour elle esn. et esq. au Parquet Mixte d'Alexandrie.

2.) Dame Aziza Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Youssef Soliman, demeurant à Alexandrie, rue El Mikdad No. 19.

3.) Sieur Ibrahim Moursi Ahmed Aly El Halawani, attaché au service de la

Municipalité d'Alexandrie, section d'Aboukir, y demeurant, immeuble Abdel Ghani Emara, face à la station des autobus et café de l'omdeh.

4.) Mohamed Moursi Ahmed Aly El Halawani.

5.) Dame Soraya Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Zaki Mansour El Manadili.

Les 4me et 5me demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15.

6.) Sieur Ahmed Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, jadis rue Osman Galal No. 25, Paolino, et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

7.) Dame Hagar Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, jadis rue Osman El Galal No. 25, Paolino, et actuellement 31, rue Amir El Bahr, entrée par la ruelle Mohamed Ismail.

Ces six derniers enfants de Moursi Ahmed Aly El Halawani, petits-enfants de Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 8 Juillet 1935 sub No. 2949.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 301 p.c., avec la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages surélevés, sis à la station Seffer (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 71, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 26, garida 26, volume 1er, chiakhet Schutz Gharbi, kism El Raml.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 8 Février 1939.
Pour les poursuivants,
409-A-424 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Gresham Life Assurance Society, Ltd.

Au préjudice du Sieur Nicolas Charitou, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Simaika Bey, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, de l'huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Juin 1937, No. 2090 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3434 p.c. 30 cm., sise à la station de Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Semaika No. 6 tanzim, ensemble avec la villa y élevée d'une superficie bâtie de 1200 p.c., composée d'un sous-sol surélevé d'un 1er étage et d'une terrasse contenant 4 chambres de lessive, et d'un belvédère ainsi que le garage se trouvant dans le jardin.

Le reste de la parcelle forme un jardin.

Le tout est entouré d'une clôture formée sur les trois côtés Nord, Sud et Est par un mur clôturé en maçonnerie, surélevé d'une grille en fer, et le côté Ouest par un mur en maçonnerie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Golding, au Caire,
Belleli et Vivante, à Alexandrie,
448-CA-147. Avocats.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Salem Salem, fils de Ahmed Salem (débitaire originaire décédé), savoir:

1.) Mostafa, 2.) El Rifai,
3.) Abdel Méguid, 4.) Néema, ses enfants.

5.) Dame Roumia Soliman El Chennaoui, sa veuve, cette dernière étant décédée, ses héritiers sont les mêmes que ci-haut.

Tous propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, demeurant au village d'El Aicha, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1933, huissier S. Charaf, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Janvier 1933 sub No. 288.

Objet de la vente:

1 feddan et 12 kirats de terrains sis au village d'El Aicha, district de Zifta (Gharbieh), aux hods Ombarka et El Sahel, divisés comme suit:

Au hod Ombarka.

1 feddan.

Les dites terres du hod Ombarka font partie de 2 feddans et 12 kirats appartenant exclusivement au crédit.

Au hod El Sahel.

12 kirats.

Les dites terres du hod El Sahel font partie de 1 feddan appartenant exclusivement au crédit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le requérant,
427-A-442 M. Bakhaty, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed El Demerdachi Moussa El Gazzar, de feu Moussa Bassiouni El Gazzar (débitur principal décédé), savoir:

- 1.) Dorria, sa fille majeure.
- 2.) Aly, 3.) Nadria, 4.) Hachem,
- 5.) Zahira, ses enfants mineurs, sous la tutelle du Sieur El Cheikh Moussa Moussa El Gazzar.

Tous pris également comme héritiers de feu leur mère Dame Nazira Aly El Menchaoui, veuve du dit défunt, décédée après lui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1932, huissier N. Chamas, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Juillet 1932 sub No. 4027.

Objet de la vente:

4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Roumie, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
426-A-441 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions: 1.) de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72, 2.) et en tant que de besoin de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame El Hagga Hanifa Omar El Soukkari, fille de feu Omar El Soukkari, de Mohamed El Soukkari, (débitrice originaire décédée), savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Zakaria,
 - 3.) Fardos, 4.) Hayat El Néfous.
- Tous enfants de Mohamed Ghorayeb et de la dite défunte, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1938, huissier J. Hannau, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Juillet 1938 sub No. 1635.

Objet de la vente:

31 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Ezbet Amr, Markaz Foua (Gharbieh), dont:

- 1.) 30 feddans et 10 kirats au hod El Coute No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 2.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Coute No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

Sur cette parcelle s'élève une maisonnette construite en briques cuites.

3.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, quote-part dans la servitude du drain situé à l'Ouest du canal Youssef Eff., qui déverse dans le drain public No. 11 dépendant de Kébrit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour le requérant,
429-A-444 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Sid Ahmed Samak, fils de Sid Ahmed Aly Samak (débitur originaire décédé), savoir:

- 1.) Abdel Fattah, 2.) Ibrahim,
- 3.) Rached, 4.) Chaker,
- 5.) Aicha, ses enfants majeurs.
- 6.) Dame Nabihah, fille de Mohamed Aggour, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Kamel et Amina, enfants du dit défunt Ahmed Sid Ahmed Samak.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Konayesset Damchit, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1932, huissier S. Charaf, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Janvier 1933 sub No. 68.

Objet de la vente:

13 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), aux hods El Béhéra, El Bahari, El Ghéfara, El Rezka, El Dib, El Gharbi, El Tarakib, Abdel Khalek kism tani, El Kom et El Charwa, divisés comme suit:

Au hod El Béhéra.
1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Bahari.
13 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Ghéfara.
1 feddan et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats et 16 sahmes.
La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

Au hod El Rezka (anciennement El Ghiffara).

1 feddan, 8 kirats et 6 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Dib (anciennement El Gharbi).

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes en une parcelle.

Au hod El Gharbi.
1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

Au hod El Tarakib.
1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes en une seule parcelle.

Au hod Abdel Khalek kism tani (anciennement El Nachou).

8 kirats en une parcelle.
Au hod El Kom.

1 feddan et 14 kirats en une parcelle.
Au hod El Charwa.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour le requérant,
424-A-439 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice d'Abdel Salam Sid Ahmed, de Sid Ahmed Abdel Salam El Kholi, propriétaire, local, demeurant au village de El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1931, huissier S. Charaf, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Novembre 1931 sub No. 5184.

Objet de la vente:

46 feddans et 16 kirats de terrains à prendre par indivis dans une superficie de 70 feddans appartenant à l'emprunteur en association avec son frère Sid Ahmed Sid Ahmed Abdel Salam El Kholi et Salem et Ahmed, enfants de Mohamed Salem, laquelle superficie est sise au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Chirka No. 5, formant une seule parcelle.

N.B. — De la dite superficie de 70 feddans, une quantité de 7 kirats et 14 sahmes a été expropriée pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
425-A-440 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dlle Olga Zouro, rentière, hellène, demeurant à Sporting Club (Ramleh), avenue Nahas Pacha No. 82.

Au préjudice du Sieur Costi Vinga, de feu Pierre, de feu Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Mustafa Pacha (Ramleh), rue Garstin No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1938, huissier A. Misrahi, dénoncé le 14 Septembre 1938, huissier A. Camiglieri, transcrits le 22 Septembre 1938 sub No. 3315.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 440 p.c. 43/00, sis à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, formant le No. 96 du plan de lotissement des terrains de la Société du Domaine de Sporting, ensemble avec la maison y élevée, com-

posée d'un rez-de-chaussée divisé en 2 magasins et 2 habitations, de 2 étages, divisés chacun en 2 appartements et d'un troisième appartement qui forme un 3^{me} étage, le tout limité: Nord, sur 29 m. 67 par la propriété de la Dame C. Eliopoulo; Sud, sur une égale long., par une rue de 4 m. où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 8 m. 35 par la propriété Zeinab Macher; Ouest, sur 8 m. 35 par la rue Hermopolis No. 23.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte ainsi que toutes les dépendances et atténuances sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante,
445-A-430 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72.

Au préjudice de Abdel Raouf Ibrahim, fils de feu Bassiouni Ibrahim, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1935, huissier Scialom, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Février 1935 sub No. 558.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Suivant le bordereau d'inscription.

16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés en huit parcelles comme suit:

La 1^{re} de 1 feddan et 4 kirats au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nours No. 3.

La 2^{me} de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, au même hod.

La 3^{me} de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, au hod Khalig El Nours wal Wassaia wal Moustagued No. 6.

La 4^{me} de 1 feddan et 16 sahmes au hod El Saadi wal Chaba No. 5.

La 5^{me} de 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, au même hod.

La 6^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, au hod El Chehaba No. 11.

La 7^{me} de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, au hod El Sawaki No. 16.

La 8^{me} de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, au hod El Arayess No. 7.

B. — Suivant l'état actuel conformément à l'état des limites délivré par le Survey Department du 5 Juillet 1934, No. 122.

16 feddans, 14 kirats et 1 sahme sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés en huit parcelles comme suit:

La 1^{re} de 1 feddan et 5 kirats, au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nours No. 3, parcelle No. 37.

La 2^{me} de 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes, au même hod, parcelle No. 50.

La 3^{me} de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 15 sahmes au hod Khalig El Nesf wal Wessaia wal Moustagued

No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 4^{me} de 23 kirats et 23 sahmes au hod El Saadi wal Ghaba No. 5, parcelle No. 84.

La 5^{me} de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 33.

La 6^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes, au hod El Chehaba No. 11, parcelles Nos. 70 et 71.

La 7^{me} de 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 64, au hod El Sawaki No. 16.

La 8^{me} de 2 feddans, 19 kirats et 15 sahmes, au hod El Arayess No. 8, parcelle No. 52.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Pour le poursuivant,
430-A-445 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de l'Union Genève, Compagnie d'Assurance sur la Vie ayant siège à Genève et Direction pour l'Orient au Caire, 43 rue Madabegh, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur pour l'Orient, le Sieur Jean Frey.

Contre les Hoirs de feu Abdel Latif Ibrahim, fils de Ibrahim Mohamed, de Mohamed, de son vivant propriétaire, sujet local, né et domicilié à Alexandrie, 112 promenade Reine Nazli, à savoir:

a) Le Sieur Mohamed Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Abdel Fattah Ibrahim, de Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 59, rue Zawiet El Ragbani, son neveu.

b) La Dame Farida Ibrahim Mohamed, fille de Ibrahim, de Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, au marché de Kom El Dick, immeuble de Cheikh Aboul Fadl, kism Attarine, rue du marché No. 42.

c) La Dame Nazli Ibrahim Mohamed, fille de Ibrahim, de feu Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ramleh, station Bulkeley, rue Allen No. 18, en sa propriété (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 3159 Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 746 p.c. 18, sise à Alexandrie, promenade Reine Nazli No. 112, Port-Est, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, bordant la route du Quai, indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 47, lot No. 1, limitée: le côté Nord-Ouest composé de deux lignes: la 1^{re} de 18 m. 47, commence à l'intersection des rues Nos. 1175 et 1169 et se dirige vers l'Est; la 2^{me}, de 4 m., commence à la fin de la 1^{re} et se dirige vers l'Est jusqu'à la rue No. 1169, dénommée rue Mawlay Mohamed; le côté Nord-Est, sur 15 m. 85 par la rue du Quai Abbas II, actuellement promenade Reine Nazli; le côté Sud-Est, de 22 m. 30 par un

terrain vague appartenant à la Municipalité d'Alexandrie; le côté Sud-Ouest, de 21 m. 18 par la rue No. 1175 dénommée Kassem Bey Amine.

2.) L'immeuble élevé sur le dit terrain, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant sept magasins et de quatre étages supérieurs de trois appartements chacun.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de feu Abdel Latif Ibrahim sub No. 532 immeuble, journal 180, volume 3, année 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 5760 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 8 Février 1939.
Pour la poursuivante,
466-A-460 R. Modai, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dame Sabiha, dite Gamila Bent Riad Chehata, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mazarita, rue Nicopolis, No. 28.

Au préjudice du Sieur César Saba, négociant, local, domicilié à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70, et en tant que de besoin du Dr. Prof. G. Servillii, expert-syndic, pris en sa qualité de gérant du dépôt de Bilan du dit Sieur César Saba, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 4 rue Tewfik.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 16 Septembre 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 30 Septembre 1935 sub No. 4124, et le 2^{me} du 21 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 4 Avril 1936 sub No. 1253.

Objet de la vente:

Un immeuble dont le terrain est d'une superficie totale de p.c. 3343, sis à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, No. 70, chiakhet Moharrem-Bey Kébli et Mantakel Paolino, kism Moharrem-Bey, immeuble 698, journal 98, vol. 4, et les constructions y élevées consistant en:

1.) Une villa occupant une superficie de 450 m².

2.) Un salamlek et une écurie occupant chacun une superficie de 100 m².

Le restant du terrain forme un jardin clôturé d'un mur d'enceinte.

La dite villa est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de fabrique de cigarettes, le tout limité: Nord, sur 40 m. par la rue Moharrem-Bey; Est, sur 47 m. par la propriété Debono; Ouest, sur 47 m. par une rue de 6 m. dénommée rue El Kalayiet; Sud, sur 40 m. par la propriété d'Ismail Aly.

Actuellement et d'après le procès-verbal de saisie du 21 Mars 1936, le dit immeuble est formé de:

1.) Une villa comme ci-haut décrite, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, servant actuellement de bureau et d'atelier pour les employés et ouvriers de la fabrique de cigarettes et de dépôts pour abriter les tabacs et les cigarettes déjà confectionnées.

2.) Un salamlek servant de bureaux de direction de la dite fabrique.

3.) A l'emplacement de l'écurie existe actuellement une construction nouvelle toujours placée dans les limites précitées et servant de fabrique proprement dites pour les cigarettes et plus précisément à la limite Sud, la dite construction se composant d'une entrée de 4 subdivisions, où il existe:

I. — Trois machines servant à couper le tabac, l'une sans marque apparente et les 2 autres type Robt, Legg, Ltd., London, la 1re portant le No. 3441 et la 2me le No. 2817;

II. — Une grande machine servant à rouler le papier à cigarettes, portant la marque American Machine Foundry Co. de la classe Machine No. 3739/1913;

III. — Une autre grande machine à rouler le papier à cigarettes, marque J. C. Muller, Totterdam Excelsior, No. 1290.

Toutes ces machines fonctionnent à l'électricité par un moteur de la force de 22 ampères 7, portant la marque Aslca sub No. 474112.

IV. — Une machine électrique servant d'imprimeuse pour les boîtes et réclames de cigarettes et fonctionnant par un moteur, dynamo, marque Libtalwerka, de la force de 1/2 H.P.

V. — Un moteur dynamo, marque Ercole Marelli, de la force de 2 H.P. et portant le No. 88579, faisant fonctionner deux meules à métier, l'une en pierre et l'autre en fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, notamment toutes les machines y existantes et comme ci-haut décrites.

Mise à prix: L.E. 2280 outre les frais. Pour la poursuivante, Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de la Dame Nabiha Bent Osman Kachef, épouse Mohamed Hafez, fils de Ibrahim Eff. Chawkat, propriétaire, locale, demeurant jadis à Héloüan, chareh Kesrou No. 20 (banlieue du Caire) et actuellement au Parquet Mixte du Caire, faute de domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Août 1936, huissier Chamas, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Septembre 1936 sub No. 2473.

Objet de la vente:

17 feddans et 23 kirats de terrains sis à Kom El Naggar, district de Kafr El Zayal (Gharbieh), au hod Kharoufa, divisés en deux parcelles:

La 1re de 12 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

Observation. — Il y a lieu d'écarter des biens ci-haut désignés une quantité de 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes, prise pour cause d'utilité publique en ver-

tu d'un acte authentique de mainlevée partielle en date du 24 Janvier 1928.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le requérant, M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Sieur Charles Camilleri, fils de Paul, petit-fils de Joseph, commerçant, britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1, et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Peter Alexandre Farrugia, fils de Giovanni, petit-fils de Paolo, propriétaire, sujet britannique, demeurant et domicilié à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Anas Bey, No. 8.

En vertu:

1.) De la grosse d'un acte de prêt avec hypothèque, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Octobre 1936 sub No. 2669.

2.) D'un commandement immobilier du 24 Juin 1937, transcrit le 30 Juin 1937, No. 2412.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937 et d'un procès-verbal de sa dénonciation du 25 Août 1937, les deux transcrits au Bureau des Actes Notariés le 4 Septembre 1937 sub No. 3182.

Objet de la vente:

Une maison se composant d'un terrain de 233 p.c. 10 d'après les titres de propriété mais qui est en réalité et d'après l'état actuel des lieux de 228 p.c. 93, portant le No. 49 B. du plan de lotissement du terrain de la Société connue sous le nom de Domaine de Sporting, sis à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Anas Bey No. 8 et se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs en maçonnerie, limité suivant l'état actuel des lieux: Nord, sur 12 m. 75 par une rue de 5 m., dénommée Annas Bey; Sud, sur 12 m. 07 par une rue de 12 m. de largeur, dénommée El Hegaz; Est, sur 8 m. 60 par le lot No. 50, propriété Izik Korovitch; Ouest, sur 12 m. 75 par le lot No. 49, par la propriété Ibrahim Aly Hussein.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant, Marcel Salinas, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête des nommées:

1.) Mme Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowsky, sujette russe.

2.) Mme Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique.

3.) Mme Augustine Svoboda, veuve Charles Vergeraud, sujette française.

Toutes propriétaires, domiciliées à Alexandrie, sauf la dernière domiciliée à Paris (France).

En présence de:

1.) Mme Dalmira Albiges, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Dalmira, Alfredo, José, Maria, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).

2.) Mme Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.

3.) M. Max Svoboda, sujet tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2926, p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à Halle Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zanairi Pacha, chikheth Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02 rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50 rue Zanairi Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 41 rue Ebn Séoud.

Le tout inscrit à la Municipalité sous les numéros 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain, consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain, deux garages sis à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais. Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour les poursuivantes, Ermes Carlesi, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Agapios Courtellidis, commerçant, égyptien, domicilié à Moustafa Pacha (Ramleh), 29, rue Khalil Pacha Khayat.

2.) Julie veuve Philippe Courtellidis, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Agni, Elpis et Chrissoula, enfants de feu Philippe Courtellidis, sans profession, locale, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), 1, rue Sinai.

3.) Dimitri Hadjilogiou, commerçant, local, domicilié à Alexandrie 8, rue Ebn Khaldoun.

4.) Savas Hadjilogiou, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 27, Souk Kom El Dik.

5.) Paraskevi ou Paraskevoula, épouse Yanni, sans profession, sujette britannique, domiciliée à Kathica (Pafos, Chypre).

6.) Hélène, épouse S. Loizou, sans profession, sujette britannique, domiciliée à Kathica (Pafos, Chypre).

7.) Georges S. Courtellidis, cultivateur, sujet britannique, domicilié à Kathica (Pafos, Chypre).

8.) Christallou, épouse J. Papaioannou et

9.) Marie, épouse G. Philippou, sans profession, sujettes britanniques, domiciliées à Arodès (Pafos, Chypre).

En présence du Sieur Eftymios Nicolopoulo, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Sofia Zaghoul No. 16, 3^{me} étage.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Première Instance d'Alexandrie en date du 10 Novembre 1936 ordonnant la présente vente, le dit jugement confirmé en degré d'appel par arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 2 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr au profit du Wakf Sidi Gaber, formant le lot No. 213 du plan de lotissement des terrains d'Ibrahimieh, d'une superficie globale de 1000 p.c. environ d'après les titres de propriété mais d'après l'état actuel des lieux de 988 60/00 p.c., ensemble aux deux constructions qui s'y trouvent élevées, savoir:

a) Une construction élevée sur 179 m² environ comprenant un sous-sol et trois étages supérieurs outre les chambres de lessive à la terrasse.

b) Une construction élevée sur 192 m² environ comprenant un sous-sol et quatre étages et demi supérieurs outre les chambres de lessive à la terrasse.

Le tout sis à Camp de César (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue de Thèbes No. 81 tanzim et limité: Nord, propriété Pandélis Diamandis sur 25 m. 20; Sud, rue de Thèbes sur 25 m. 15; Est, propriété Jean Andritsakis sur 22 m.; Ouest, rue Kamel Toueg sur 22 m. 25.

Mise à prix: L.E. 2621 outre les frais. Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour les poursuivants,
420-A-435 M. Péridis, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Ibrahim Masseouda, dit aussi Youssef Ibrahim Eliahou Masseouda, savoir:

1.) Dame Fortunée, fille de Youssef Aslan, sa veuve.

2.) Habib Ibrahim Masseouda.

3.) Baroukh Ibrahim Masseouda.

4.) Lucie Ibrahim Masseouda.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

B. — 5.) Chalom Ibrahim Masseouda, dit aussi Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda, codébiteur originaire.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 2^{me} sujet italien, domiciliés le 2^{me} à Londres (Angleterre), 169 Wering Roadstoke, Newington, London 16, le 5^{me} à Zama-lek (banlieue du Caire), dans sa propriété, à l'intersection des rues Bayoumi Falhi et El Baroudi No. 11, cette dernière rue dénommée actuellement rue Sir Moncrieff, et les 3 autres au Caire, à Sakakini, rue Tarsina No. 15, par la rue Nozha, au 3^{me} étage.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 8 et 10 Novembre 1937, huissiers G. Allieri et Ed. Donadio, transcrit le 25 Novembre 1937, No. 2609 (Gharbieh) et l'autre du 18 No-

vembre 1937, huissier Michel A. Kédémós, transcrit le 16 Décembre 1937, sub Nos. 7521 (Caire) et 7595 (Guizeh).

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Biens appartenant à Chalom Ibrahim Masseouda.

198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Dawakhlieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) 22 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, au hod El Bereiki No. 4, kism tani, parcelle No. 13.

2.) 9 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 24.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au même hod No. 4, kism awal, parcelle No. 26.

4.) 29 feddans, 17 kirats et 11 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 6.

De cette quantité 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 18 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 13 kirats au teklif de Ahmed feu Fouad Mohamed Bey El Eloui, 6 kirats et 12 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 24 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda et 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

5.) 29 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 27.

De cette quantité, 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 18 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 12 kirats et 22 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 12 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 24 feddans, 10 kirats et 7 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

6.) 51 feddans et 19 kirats au hod Ward No. 7, parcelle No. 30.

De cette quantité, 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 17 sahmes au teklif de El Sayed Ibrahim Bey Mahsen Ahmed Mouskour, 19 kirats et 16 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Aly Eloui, 9 kirats et 18 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 43 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au teklif des Sieurs Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

7.) 48 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 31.

De cette quantité, 2 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 23 kirats et 6 sahmes au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 19 kirats au teklif de Ahmed Mohamed Bey Aly Eloui, 9 kirats et 12 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 40 feddans et 7 sahmes au teklif des Sieurs Yous-

sef et Chalom Eliahou Masseouda et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

8.) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 36.

De cette quantité 8 kirats et 8 sahmes sont inscrits au teklif des Hoirs El Chérif Aly Pacha, 3 kirats au teklif d'El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 2 kirats et 8 sahmes au teklif de Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 1 kirat et 4 sahmes au teklif de l'avocat Guido Léon Colucci, 3 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 8 kirats et 3 sahmes au teklif des Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

Ensemble:

1.) 1 ezbeh composée de 15 maisons ouvrières, 1 bureau et 1 magasin.

2.) 4 sakihs bahari au hod Warda No. 7.

3.) 16 kirats de jardin fruitier.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 12 Janvier 1938, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Dawakhlieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 19 kirats et 21 sahmes au hod El Bereiki No. 4, parcelle No. 13, 2^{me} section, du teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda, selon le registre du nouveau cadastre de 1932.

2.) 9 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au hod El Bereiki No. 4, parcelle No. 24, 1^{re} section, du teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda, selon le nouveau cadastre de 1938.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 4, parcelle No. 26, 1^{re} section, du teklif de Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda, selon le nouveau cadastre de 1932.

4.) 29 feddans, 17 kirats et 11 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 6, dont 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes du teklif d'El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 18 sahmes El Sayed Ibrahim Bey Mohsen Ahmed Madkour, 13 kirats Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 13 sahmes Me Guido Léon Colucci, 24 feddans, 9 kirats et 10 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Masseouda et 2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei.

5.) 29 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Ward No. 7, parcelle No. 27, dont 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes du teklif d'El Chérif Aly Pacha, 14 kirats et 18 sahmes El Sayed Ibrahim Mohsen Ahmed Madkour, 12 kirats et 22 sahmes Ahmed Bey Fouad Mohamed Bey Aly Eloui, 6 kirats et 12 sahmes Me Guido Léon Colucci, 24 feddans, 10 kirats et 7 sahmes Youssef et Chalom Ibrahim Eliahou Masseouda et 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes Hoirs El Cheikh Aly Youssef Marei, selon le nouveau registre du cadastre de 1932.

6.) 51 feddans et 19 sahmes au hod El Ward No. 7, parcelle No. 30, aux teklifs ci-après: 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes Hoirs El Chérif Aly Pacha, 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes El Sayed

Janvier 1938, les dits biens sont désignés comme suit:

Nouvelle désignation des biens.

4 feddans et 18 kirats de terrains agricoles situés au village de Dachlout Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Cherbini No. 39, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle en entier.

2.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle en entier.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Gabriel Rathle,

370-C-118

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

Contre El Cheikh Maamoun Mohamed El Khattam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1937, transcrit le 4 Octobre 1937 sub No. 6077 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain à bâtir d'une superficie de 107 m² 50, sis au Caire, à Guenet El Kawader, kism El Wayli, chiahket El Abbassieh El Kebli, formant le lot No. 113 du plan de lotissement du Sieur Joseph Barki, planche No. 38, 1/1000 du plan cadastral, limité: Nord, par la rue Badr sur 8 m. 95; Est, par El Sayed Aly Saadani, immeuble No. 15, sur 12 m. 10; Sud, par la Dame Nefissa Zeitouna et autres sur 8 m. 90; Ouest, par Zeinab Ismail, immeuble No. 11, sur 12 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant,
452-C-151. Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de:

1.) M. Jean Eid, propriétaire, sujet belge, demeurant au Caire.

2.) Me Charles Bestavros, avocat à la Cour, égyptien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Abdalla, fils de feu Abdalla, de feu Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit le 22 Juin 1936, No. 3561 (Guizeh).

Objet de la vente:

2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Talbieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, y compris une mai-

son élevée sur une partie de ces terrains, construite en pierres, composée de 2 étages et entourée d'un jardin, le tout divisé comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouve élevée la maison ci-dessus mentionnée avec son jardin.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Hod No. 8, kism awal, parcelle No. 3, à l'indivis dans une parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour les poursuivants,
453-C-152. S. Jassy, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Calliopi, veuve Constantin Apostolidis et fille de feu Jean Sava, propriétaire, sujette hellène, demeurant et domiciliée au Caire, rue Tewfick No. 21.

2.) La Dame Olga C. Apostolidis, fille de feu Constantin Apostolidis et épouse du Sieur Nicolas A. Apostolidis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, 15, place Ismail 1er.

3.) Le Sieur Antoine C. Apostolidis, fils de feu Constantin Apostolidis, propriétaire, hellène, demeurant jadis à Alexandrie, Camp de César (Ramleh), rue Haddad Nos. 1 et 112 rue de la Corniche et actuellement de domicile inconnu (voir exploits des 4 et 13 Novembre 1935, huissier Franz Rock), et après des recherches infructueuses faites dans divers endroits d'Alexandrie et notamment à Camp de César et aux bureaux des Postes et Télégraphes et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu:

1.) D'une 1re saisie immobilière du 23 Mars 1936, dénoncée le 2 Avril 1936, et transcrite le 16 Avril 1936 No. 2756 Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Calliopi, veuve Apostolidis, seule.

2.) D'une 2me saisie immobilière du 27 Juin 1936, dénoncée les 9 et 21 Juillet 1936, et transcrite le 3 Août 1936, No. 5371, Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Fotini Apostolidis, épouse Candioglou.

3.) D'une 3me saisie immobilière des 12 et 13 Octobre 1936, dénoncée les 17, 22, 24 et 26 Octobre 1936, et transcrite le 4 Novembre 1936 No. 7311 Caire, pratiquée à l'encontre de la Dame Calliopi, veuve C. Apostolidis, de la Dame Olga C. Apostolidis, épouse Nicolas A.

Apostolidis et du Sieur Antoine C. Apostolidis.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Calliopi, veuve C. Apostolidis, exclusivement.

Un immeuble sis à la rue Tewfick No. 21, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 1105 m² 80 cm., plan No. 276, constat No. 1642/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances et les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Le dit immeuble est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage avec sur la terrasse 3 chambres pour domestiques et d'un petit jardin au fond duquel se trouvent un garage et un dépôt.

2me lot.

18/96, quote-part de la Dame Calliopi, veuve Apostolidis;

13/96, quote-part de la Dame Olga Apostolidis, épouse N. A. Apostolidis;

13/96, quote-part du Sieur Antoine C. Apostolidis.

Le tout à prendre par indivis dans un immeuble portant le No. 10 de la rue Zaki, kism Ezbékiah, Caire, d'une superficie de 744 m² 80 cm.

Ledit immeuble est composé d'un sous-sol et de 3 étages de deux appartements chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

18/96, quote-part de la Dame Calliopi, veuve Apostolidis;

13/96, quote-part de la Dame Olga Apostolidis, épouse N. A. Apostolidis;

13/96, quote-part du Sieur Antoine C. Apostolidis.

Le tout à prendre par indivis dans 60/100 d'un immeuble sis à la rue Teraa El Boulakieh No. 94, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 809 m² 45 cm., plan No. 320, constat No. 1642/1936.

La dite parcelle est formée de magasin et dépôt.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7500 pour le 1er lot.

L.E. 2625 pour le 2me lot.

L.E. 535 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

L. et R. Pangalo,

336-DC-548.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1936 sub R.G. No. 10847/61e A.J.

Au préjudice du Sieur Saleh Eff. Mohamed El Sawi, fils de feu Mohamed El Sawi, petit-fils de Soliman El Sawi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fashn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935 et transcrit avec sa dé-

nonciation le 10 Août 1935 sub No. 1454 (Minieh).

Objet de la vente:

14561 m² 90 cm. de terrains de construction, sis au village d'El Fashn, Markaz El Fashn (Minieh), divisés en six lots, savoir:

1er lot.

552 m² à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 78).

2me lot.

469 m² à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 77).

3me lot.

180 m² à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81.

Les dits biens forment un dépôt.

4me lot.

9187 m² d'après le cadastre, à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafa à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95.

5me lot.

560 m² à chareh Emad El Dine No. 75 d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 91.

6me lot.

3613 m² 90 cm. à chareh El Ibrahimieh No. 19 d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 84 nouveau.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,

366-C-114

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Hoirs de feu Farghali Ahmed Mohamed Attia, savoir:

1.) Abdel Hakim Farghali Ahmed Mohamed Attia, son fils majeur, ésn. et ésq. de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Ahmed, Mahmoud, Attia, Feïsal et Younés.

2.) Dame Fatma Sayed Hassan, sa veuve, ésn. et ésq. de tutrice de son fils mineur Aly.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Maabdah Gharbieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2725 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans 32 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Maabdah, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Rimal No. 1, tarh El Bahr, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Souk No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod Om Arbaate Achara El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharbieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats au hod El Khalil El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Khatib El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 14 kirats au hod El Telte El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

9.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Telte El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

10.) 13 kirats au hod El Raffi El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

11.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Refih El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaa El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle ci-après.

13.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

14.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Telte No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la partie ci-après.

15.) 20 kirats au hod Mouchrefate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la partie ci-après.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Seïd No. 20, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gardouche El Kebli No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

18.) 1 kirat au hod El Garf No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Fassad No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Choulteche No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats et 14 sahmes au hod Balad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Ratba No. 55, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Khayaba No. 54, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hebeiche No. 58, faisant partie

de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 1 feddan et 8 kirats au hod Om Khodeir No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Deir El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nabout No. 61, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27, par indivis dans les deux dites parcelles.

28.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Abdaieh No. 60, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 33.

31.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Naghara No. 63, parcelle No. 35.

32.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, parcelle No. 21.

33.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24, par indivis dans les deux dites parcelles.

34.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Ghayada No. 65, parcelle No. 28.

35.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Gamdia El Kiblia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 2 feddans et 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 36, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

38.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Farek No. 69, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

367-C-115

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr (S. A. E.).

Au préjudice du Sieur Moustafa Hamad, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1936, huissier K. Boutros, dûment transcrit avec sa dénonciation le 14 Mars 1936 sub No. 323 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Menchat El Maghalka, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Ramla Mawalda ou Ramla Paolo No. 33, parcelle No. 2, par indivis dans la partie ci-après.

2.) 21 kirats au hod El Dallalah El Charkia No. 14, par indivis dans la parcelle No. 31.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Halfa wal Arbeine No. 25, par indivis dans la parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Kébira No. 12, parcelle No. 117.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoroncha No. 31, parcelle No. 38.

6.) 19 kirats au hod El Ghoroncha Gharbi No. 31, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Pour la poursuivante,
482-C-158 Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de:

1.) Abdel Latif Ismail Ahmed Zaazou.

2.) Abdel Khalek Ismail Ahmed Zaazou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 2 Novembre 1937, No. 564 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Kalaha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes sis à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 185 pour le 1er lot.

L.E. 435 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la poursuivante,
503-DC-569 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taha Aly Makki.

2.) Abdel Latif Aly Makki.

3.) Mohamed Aly Makki.

4.) Aly Aly Makki.

5.) Ibrahim Aly Makki.

Tous enfants de feu Aly Mohamed Makki, négociants, égyptiens, demeurant au village de Bandar Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu:

1.) D'un commandement immobilier notifié le 6 Février 1932 et dûment transcrit le 13 Février 1932 sub No. 138 Béni-Souef, en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèques du 13 Décembre 1929 sub No. 7303 au profit de la Banque Misr.

2.) D'une saisie immobilière du 7 Mars 1932, dénoncée le 19 Mars 1932, trans-

critée avec sa dénonciation le 23 Mars 1932 sub No. 273 Béni-Souef.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

A. — Une quote-part de 5/7 indivis dans une quantité de 18 feddans et 17 kirats mais en réalité cette quantité d'après la totalité des subdivisions des parcelles est de 19 feddans et 3 kirats soit 13 feddans, 15 kirats et 20 14/24 sahmes de terrains sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod Mohamed Makki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Aly Makki No. 4, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 18 kirats au hod Bein El Massaref No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Hassan Effendi No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

9.) 14 kirats au hod El Seguella, parcelle No. 42, faisant partie de la parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

B. — Une quote-part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre, comprenant une maison d'habitation.

Limitée: Nord, Hoirs Aly Makki, sur 19 m.; Est, chareh Makki No. 19, où se trouve la porte d'entrée, sur 2 m. 60, se dirige vers l'Ouest sur 2 m., se dirige vers le Sud sur 10 m.; Sud, Hoirs Aly Makki, sur 17 m.; Ouest, Hoirs Aly Makki, sur 15 m. 20.

3me lot.

C. — Une quote-part de 5/7 indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), de la superficie de 6 kirats et 1 sahme, au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 10 du cadastre, comprenant une maison d'habitation composée de 3 étages.

Limitée: Nord, partie Ghobrial Falamoun, sur 23 m. 80, se dirige vers l'Est, Hoirs Ghabbour Malati, sur 12 m. 60; Est, partie Balach Gheita et autres, Wakf, sur 44 m., en 5 lignes brisées; Sud, propriété des Hoirs Aly Makki, sur 58 m. 30, en 5 lignes brisées; Ouest, chareh Helmi No. 3, sur 15 m. 30, où se trouve la porte d'entrée.

4me lot.

D. — Une parcelle de terrain de la superficie de 556 m2 50 cm. indivis dans

2220 m2 environ dans lesquels sont compris les biens décrits sub lettres B et C (2me et 3me lots ci-dessus), le tout sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), la dite parcelle de 556 m2 50 cm. divisée en deux parcelles:

1.) 162 m2 50 cm. à chareh Guirguis Bey Abdel Chehid No. 8, moukallafa No. 210, sur laquelle sont construits 4 magasins.

2.) 394 m2 30 cm. à chareh Helmi No. 10, moukallafa No. 39.

Les deux parcelles forment un seul tenant.

Limité: Nord, Hoirs Ghobrial Halamoun et Abboud Habachi dit Ghabbour Habachi, sur 56 m. 50, suivant une ligne brisée qui va d'abord de l'Ouest à l'Est sur 24 m., puis se dirige vers le Nord sur 19 m. et ensuite vers l'Est sur 12 m. 50; Est, terres des Wakfs publics, sur 80 m. 30, suivant une ligne brisée qui va d'abord du Nord au Sud sur 14 m., puis se dirige vers le Sud sur 2 m., puis reprend vers le Sud sur 38 m. 70 et de là se dirige à l'Ouest sur 3 m. 10 et enfin reprend vers le Sud sur 22 m. 50; Sud, rue Guirguis Bey Abdel Chehid où se trouvent les deux portes des 4 magasins susindiqués sur 124 m., suivant une ligne brisée qui partant de l'Est à l'Ouest sur 3 m., se dirige ensuite vers le Nord sur 12 m. 50, puis vers l'Ouest sur 27 m. 40, puis au Nord sur 4 m. 29, puis à l'Ouest sur 14 m.; Ouest, la rue Helmi, sur 39 m. 11.

5me lot.

E. — 122 m2 indivis dans un terrain à bâtir de la superficie de 1500 m2, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), à la rue Gameh El Awkaf No. 8, moukallafa No. 205.

Limités. Nord, Hoirs Abdel Meguid Attoua Makki et autres; Est, chareh Gameh El Awkaf; Sud, les Hoirs Sayeda Bent Hassan Moussa et autres; Ouest, Mohamed Hendi et la Dame Bamba.

6me lot.

F. — 199 m2 50 cm. indivis dans un terrain à bâtir sur lequel se trouvent construits 2 magasins, de la superficie de 425 m2 45, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

Limités: Nord, rue nouvellement projetée traversant le dit terrain; Sud, chareh Guirguis Bey Abdel Chehid; Est, propriété de Wakfs publics; Ouest, chareh Teret El Charahna.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 135 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

483-C-159 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman.

2.) Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al.

Tous deux demeurant à Tema.

3.) Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la banque, savoir:

a) Sa veuve Dame Khadigua Ahmed El Sombali.

Ses enfants majeurs:

b) El Sayed.

c) Mohamed.

Ces trois derniers demeurant à Tema.

4.) Dame Fatma, épouse Abdel Rehim Abdel Al, demeurant à Hema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Dame Zein Maata ou Mataallah, épouse de Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

6.) Dame Naima, épouse Rached Moustapha, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Tous commerçants, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Ahmed Aly Gad El Mawla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manfalout.

2.) Iskandar Hanna Bekhit.

3.) Sourial Bekhit.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kom Abou Hagar, Markaz Abou-Tig (Assiout).

4.) Sayed Attia Chehata, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Ghobrial Takla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema (Guergueh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Picardi, des 13, 16, 17, 18, 20 et 22 Mars 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1937 sub Nos. 368 Guergueh et 338 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans de terrains de culture sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirich de Guergueh, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Tawayel, Markaz Akhmim (Gurgueh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Kibli No. 19, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Bouha El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 16, de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Chehate No. 11, de la parcelle No. 6.

6.) 6 kirats au hod Kenawi No. 22, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état du Survey d'Assiout No. 640 et No. 626 année 1936.

14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans indivis dans les deux suivantes parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans et 12 kirats au hod El Gueineina No. 7, dans parcelle No. 5.

b) 12 kirats indivis dans 2 feddans et 1 kirat au hod El Rezka No. 11, dans la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Salessine No. 5.

3.) 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Bourdi No. 2, divisés en deux parcelles:

a) 2 feddans, de la dite parcelle No. 31.

b) 5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes parcelle No. 25.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Essaba No. 1, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Rahmia No. 13, de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 15 kirats divisés dans les biens suivants, sis au village de Kom Saïd El Gharbi, Markaz Abou-Tig (Assiout), savoir:

a) 1 feddan et 15 kirats au hod El Kawieh No. 2, en deux parcelles:

1.) 1 feddan dans la parcelle No. 2.

2.) 15 kirats dans la parcelle No. 59.

b) 3 feddans au hod El Garf No. 4, divisés en neuf parcelles:

1.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 10.

2.) 14 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 11.

3.) 8 kirats dans la parcelle No. 14.

4.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 24.

5.) 5 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 26.

6.) 5 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 27.

7.) 3 kirats dans la parcelle No. 28, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 9 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 17.

9.) 20 sahmes dans la parcelle No. 37, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou Tig (Assiout), au hod Birbadan wal Rakaba No. 55, dans la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

8 feddans et 14 kirats sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahta, actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 7 kirats au hod Halawa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 7 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 63.

8me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mechta, Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Guezireh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 408 feddans.

L'huissier dans son dit procès-verbal note que la 1re parcelle de 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha est composée d'un jardin cultivé et divers palmiers.

9me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al sauf la parcelle de 7 feddans et 3 kirats, détaillée ci-bas, au hod El Wastani No. 26, parcelle No. 7, qui lui appartient en commun avec Mohamed Soliman Soliman.

Réduit à 38 feddans, 9 kirats et 6 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mars 1938, de terrains sis au village de Tema, district de Tema (Guergueh).

10me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

12 feddans et 15 kirats de terrains autrefois dépendant du village de Tema et actuellement dépendant du village de Hema, Markaz Tema (Guergueh).

11me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al, en association avec Mohamed Soliman Soliman El Gualizi, à raison de 2/3 pour le 1er et de 1/3 pour le second.

7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village d'Elmanieh, Markaz Badari (Assiout).

12me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al et Abdel Rahman El Sayed, à raison de la moitié pour chacun.

27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, sis au village de El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

13me lot.

Biens appartenant à Mohamed Soliman Soliman seul.

13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

N.B. — L'huissier dans son dit procès-verbal note qu'au hod Cheikh Yous-

sef il existe une machine d'irrigation marque Ruston, de 65 H.P., appartenant aux débiteurs.

14me lot.

Biens appartenant exclusivement à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 13 kirats sis au village de El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

15me lot.

La moitié soit 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en association avec Nouer Nouer Abbas, la moitié revenant à chacun répartie comme suit, sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout).

37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh No. 1, divisés en sept parcelles faisant partie de la parcelle No. 1, savoir:

- 1.) 14 feddans et 14 kirats dans la parcelle No. 1.
- 2.) 4 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.
- 3.) 22 kirats dans la parcelle No. 1.
- 4.) 1 feddan et 16 kirats dans la parcelle No. 1.
- 5.) 11 feddans dans la parcelle No. 1.
- 6.) 1 feddan et 10 kirats.
- 7.) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

16me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Bayadiah wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), au hod El Talout No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

17me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village d'Ekal Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), à prendre par indivis avec Nouer Nouer Abbas dans 66 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, soit la moitié pour chacun d'eux.

18me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54.
- 2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans parcelle No. 2.
- 3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Haraguet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 18.
- 4.) 19 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

19me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village d'Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2.
- 2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 4, dans la parcelle No. 3.

20me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Yamanieh No. 8.

21me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Beni-Kalb, actuellement dénommé Béni-Magd, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Allaf No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.
- 2.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Noubi No. 1, parcelle No. 23.

22me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazza Karrar, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

- 1.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Saïd No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.
- 2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Maximos No. 18, de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Niaba No. 30, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.
- 4.) 2 feddans au hod Bedaoui Ghobrial No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

23me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

17 sahmes au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans les parcelles suivantes:

- 1.) Dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 12 sahmes.
- 2.) Dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 4 sahmes.

24me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, savoir:

- 1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Tereet Hammad No. 1:
 - a) dans la parcelle No. 81, indivis dans la parcelle de 27 feddans et 8 kirats;
 - b) indivis dans la parcelle No. 86 de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, au hod précédent, indivis dans la parcelle.
- 2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farouk No. 5, dans la parcelle No. 1, indivis dans la parcelle de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4, indivis dans les parcelles suivantes:
 - a) dans la parcelle No. 6 de 2 kirats et 16 sahmes;
 - b) dans la parcelle No. 9 de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawateb No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

25me lot.

Biens appartenant aux Hoirs d'El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

11 feddans, 23 kirats et 7 sahmes sis au village de Temsahieh, Markaz Manfalout (Assiout).

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont divisés comme suit:

- 1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, de la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.
- 2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.
- 3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4, connu sous le nom de Waguih, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 17 feddans et 18 kirats, parcelle No. 11.

b) 4 feddans et 2 kirats dans les parcelles Nos. 4 et 5.

c) 14 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 7.

d) 8 kirats, parcelle No. 9.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 2;

b) dans la parcelle No. 4 de 6 feddans et 17 kirats;

c) dans la parcelle No. 7 de 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod El Lawi No. 8, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Ghiyada El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezet El Cheikh Ibrahim No. 14, dans la parcelle No. 27, indivis dans la parcelle de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Masseud No. 15, indivis dans les parcelles suivantes:

a) indivis dans la parcelle No. 36 bis de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

b) indivis dans la parcelle No. 13 de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, dans la parcelle No. 16, indivis dans la parcelle de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, indivis dans les biens suivants:

a) indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

b) dans la parcelle No. 8 de 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.
 12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Magawar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes Nos. 11 et 12.

a) dans la parcelle No. 12 de 9 feddans et 14 kirats;

b) dans la parcelle No. 11 de 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) dans la parcelle No. 21 de 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes;

b) dans la parcelle No. 23 de 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 205 pour le 2me lot.

L.E. 1780 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 900 pour le 7me lot.

L.E. 2100 pour le 8me lot.

L.E. 3850 pour le 9me lot.

L.E. 1190 pour le 10me lot.

L.E. 375 pour le 11me lot.

L.E. 1310 pour le 12me lot.

L.E. 670 pour le 13me lot.

L.E. 220 pour le 14me lot.

L.E. 900 pour le 15me lot.

L.E. 80 pour le 16me lot.

L.E. 1680 pour le 17me lot.

L.E. 260 pour le 18me lot.

L.E. 145 pour le 19me lot.

L.E. 300 pour le 20me lot.

L.E. 280 pour le 21me lot.

L.E. 330 pour le 22me lot.

L.E. 24 pour le 23me lot.

L.E. 425 pour le 24me lot.

L.E. 950 pour le 25me lot.

Outre les frais.

484-C-160 Maurice Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 2 Mars 1939.

A la requête du Sieur Issa Sérafim, propriétaire, français, demeurant à Belbeis.

Contre le Sieur Sayed Ahmed Bacha, fils de feu Ahmed Hassan Bacha, propriétaire, indigène, demeurant à Sefaila, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier Bichara Aekad, dénoncé le 9 Juillet 1935, transcrits le 14 Juillet 1935 sub No. 1427.

2.) D'un procès-verbal de distraction provisoire dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Décembre 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Sefaila, district de Zagazig (Ch.), au hod El Santa, kism Iani No. 3, partie de la parcelle No. 69.

2me lot.

9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nechoua, district de Zagazig (Ch.), au hod El Timsah, kism awal No. 2, partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 32 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant,

499-DM-565 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 2 Mars 1939.

A la requête du Sieur Gamil Elias Costandi, sujet local, demeurant jadis à Zagazig et actuellement au Caire, quartier Daher, rue Birket El Rathle No. 23, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 20 Mai 1936, No. 152/61e A.J., et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, demeurant à Mansourah.

Contre les Sieurs:

1.) Fayek Spiro Soliman.

2.) Nazir Spiro Soliman.

3.) Wadih Pandelli Costandi.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zagazig, le dernier au quartier El Gamée, rue Mossallamieh, le 2me au quartier Montazah, rue Tereel Wadi Kibli et le 3me au kism El Montazah, rue Naggar.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 6 Janvier 1937, huissier F. Khouri, dénoncé par exploit du 20 Janvier 1937, huissier A. Ibrahim, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 31 Janvier 1937 sub No. 1239 (Dak.) et sub No. 165 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de rectification de limites de la 1re parcelle du 2me lot, dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 16 Avril 1938.

Objet de la vente:

2me lot.

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Kalayée, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans et 3 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 20 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod El Moukadamiyale No. 5, parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes au même hod El Moukadamiyale No. 5, parcelle No. 20.

2.) 11 kirats au hod El Guézireh No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

3.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Ezbeh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 5, à prendre par indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

4.) 8 feddans et 8 kirats au hod El Mokadamiyale No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, à prendre par indivis dans 37 feddans et 9 kirats.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Kileet El Cheikh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 18.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Guézireh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

7.) 3 feddans au hod El Mokadamiyale No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 47 feddans, 23 kirats et 12 sahmes la totalité de la susdite parcelle.

3me lot.

6 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Ekrache, district de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans les quatre parcelles ci-après, savoir:

La 1re de 2 feddans et 19 kirats au hod El Koddaba No. 28, parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

La 3me de 13 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

La 4me de 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

4me lot.

7 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Chobak Ekrache, district de Hebha (Ch.), dont:

1.) 6 feddans à prendre par indivis dans 17 feddans environ, au hod El Kibir No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans et 8 kirats au hod Kileet Said No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2325 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 390 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant,

502-DM-568 Selim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête du Sieur Maurice Mabardi, pris en sa qualité de Syndic de l'Union de la Faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 25 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

32 m2 par indivis dans 375 m2 60 cm2 dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuiles, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat, No. 47, kism khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant,

495-M-220 Jacques D. Sabelhai, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête du Sieur Abdel Malek Eff. Rizk, à Mit Ghamr (Dak.), pris en sa qualité de **surenchérisseur** des biens adjugés au Dr. Saad Meawad Boutros aux poursuites et diligences du Crédit Foncier Egyptien.

Contre les Hoirs Mohamed Touni Youssef, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1935, huissier G. Ackawi, transcrite le 10 Mars 1935, No. 2847 (Dak.).

Objet de la vente: 20 feddans de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1441 outre les frais. Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant, 456-M-217 Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 23 Février 1939.

A la requête du Sieur Ibrahim El Chahat El Naggar, propriétaire, sujet local, demeurant à Talline, district de Minia El Kamh, **surenchérisseur** suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 4 Février 1939.

Cette vente était poursuivie **à la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallein, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1937, huissier Ed. Saba, transcrite le 16 Juin 1937, No. 779.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamsi No. 4, parcelle No. 180.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Eff. Metwalli El Enn.

2.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 184.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 334.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 428.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Mohammadiéh, 1re section No. 1, parcelle No. 787, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn à raison de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes et au nom des Hoirs Mohamed Metwalli El Enn à raison de 15 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 110 outre les frais.

Mansourah, le 8 Février 1939.

Le poursuivant,

454-M-215 Ibrahim El Chahat El Naggar.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Mars 1939.

A la requête du Sieur Thomas Tsinganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse de Jean Poliatis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, immeuble de sa propriété, rue Pharaon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, dénoncée le 30 Octobre 1937, transcrits le 6 Novembre 1937 sub No. 279.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 148 m2 80 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, rue Acca, Gouvernorat du Canal, portant le No. 11 impôts, 11 tanzim, moukallafa No. 5/1 H. établie au nom de la Dame Hélène, fille d'Elie Feldchane.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1730 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant, 497-P-75 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 7 Mars 1939.

A la requête de la Dame Virginie, épouse du Sieur Evangelos Arvanitopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieurs:

1.) Ramzi El Badri,

2.) Fouad El Badri,

3.) Mahmoud El Badri, tous trois locaux, demeurant les 2 premiers à Port-Saïd et le 3me à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, huissier A. Kheir, dénoncée les 29 Décembre 1937 et 3 Janvier 1938, transcrits le 13 Janvier 1938 sub No. 4.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 215 m2 98 3/4 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 1er, Gouvernorat du Canal, portant le No. 81 impôts, moukallafa No. 11/1 au nom de Ramzi, Mahmoud et Fouad El Badri, enfants de feu Mohamed El Badri, tanzim No. 38, rue Eugénie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante, 496-P-74 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 7 Mars 1939.

A la requête de la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre Nicolas Marcellos, propriétaire et commerçant, demeurant à Port-Saïd, rue Constantinieh, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1937, dénoncé le 10 Juillet 1937, transcrit le 13 Juillet 1937 sub No. 168.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 159 m2 avec la maison y élevée, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte de terrasse.

Cet immeuble porte le No. 5 (Municipalité) et la maison est composée d'un rez-de-chaussée sur caves comprenant un magasin et un appartement et quatre étages supérieurs comprenant chacun deux appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante, 498-P-76 Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Balacos, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Maseoud Aly Zayan.

Au préjudice du Sieur Abdel Moneim Mohamed Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Novembre 1938, huissier Klun, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 24 Décembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de tomates sur branches dans 20 kirats, la récolte de 19 ardebs de maïs, coupé, sur 8 feddans.

Alexandrie, le 8 Février 1939. 469-A-463. Gr. Kyrkos, avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi El Souri, immeuble No. 119 de la rue Abdel Moneim.

A la requête du Wakf Khadiga Bahia Hanem Bourhan, représenté par son Nazir S.E. Aly Bey Emine Yehia, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 1.

A l'encontre du Sieur Antonio Abatangelo, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Sidi El Souri, immeuble No. 119 de la rue Abdel Moneim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoires des 6 et 17 Septembre 1938, validées par jugement du

Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 10 Octobre 1938.
Objet de la vente: automobiles de seconde main, diverses pièces de rechange, divers outils pour mécaniciens d'automobiles.

Alexandrie, le 8 Février 1939.
 Pour le poursuivant,
 Moh. Farid, avocat.

459-A-453.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi El Souri, immeuble No. 119 de la rue Abdel Moneim.

A la requête du Wakf Khadiga Bahia Hanem Bourhan, représenté par son Nazir S.E. Aly Bey Emine Yehia, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1.

A l'encontre du Sieur Giuseppe Cozzoli-Poli, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Sidi El Souri, immeuble No. 119 de la rue Abdel Moneim.

En vertu de deux saisies conservatoires des 6 et 17 Septembre 1938 de l'huissier Chryssanthos, validées par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 10 Octobre 1938.

Objet de la vente: automobiles de seconde main, divers outils pour mécaniciens d'automobiles.

Alexandrie, le 8 Février 1939.
 Pour le poursuivant,
 Moh. Farid, avocat.

458-A-452.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 22 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubra, rue Terraa El Boulakia, No. 135 (garage du requérant).

A la requête d'Alfredo Marlia.
Au préjudice de Hamed Ismail & Maurice Kibrit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1938, huissier M. A. Kédemos.

Objet de la vente: 4 camions de transport marque « Fargo », à l'état de neuf.
 Pour le poursuivant,
 439-C-138 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mardi 14 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Koubbeh-Gardens, rue Labib Mansour No. 2.

A la requête de The Tractor Company of Egypt, S.A.E.

Contre Sam'han Abdel Sayed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 23 Septembre 1936 et 17 Janvier 1939.

Objet de la vente: garnitures de chambre à coucher, salle à manger et salon, meubles divers, lapis.

Pour la poursuivante,
 478-C-154 B. Salama, avocat à la Cour.

Le jour de Mardi 14 Février 1939, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 496 petits rouleaux de papier d'allumage, 104 rouleaux de Chromersatzkarton, 12 sacs de colle cristallisée.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Référéés le 17 Décembre 1938 sub No. 541/64c.

Conditions. — Paiement immédiat en billets de la Banque Nationale du prix des marchandises adjudgées qui peuvent être retirées tout de suite après l'adjudication, les formalités de Douane ayant été accomplies; droits de criée 3 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,
 Charles Chalom,
 Avocat à la Cour.
 L'Expert Commissaire-priseur,
 437-C-136. M. G. Levi. — Tél. 50488.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nacada, Markaz Kous (Kéneh).

Objet de la vente: 255 sacs de ciment marques Hermes, Nimir et Crocodile; 100 sacs de plâtre de 50 kilos chacun; 5 kantars de lin; 2 armoires en bois blanc; 16 planches de Suède; 6 lits en fer de 1 1/4 pouces; 60 douzaines de paumelles; 10 boîtes de savon Obélisque; 60 grosses de clous à vis; 1 balance; 1 bascule; 1 coffre-fort marque Perry & Co.; 19 bidons d'huile pour machines; 2 barils de goudron de 75 kilos chacun.

Saisis conservatoirement par procès-verbal de l'huissier Th. Mikélis, du 27 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. W. Gerschman & Co., société en commandite simple, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Selta Misr No. 1.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Salama Mansour et 2.) Nessim Salama, tous deux négociants, sujets égyptiens, domiciliés à Nacada, Markaz Kous (Kéneh).

Alexandrie, le 8 Février 1939.
 Pour la poursuivante,
 422-AC-437 A. Darwiche, avocat.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 8 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui, Moudirich d'Assiout.
A la requête de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, société anonyme belge, ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:
 1.) Fouad Moustafa Bey Seif El Nasr;
 2.) Moustafa Bey Seif El Nasr.

Tous deux commerçants, égyptiens, domiciliés à Mallaoui, Moudirich d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Janvier 1939, huissier Zeheiri.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 800 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 8 Février 1939.
 Pour la poursuivante,
 468-AC-462. G. De Semo, avocat.



"LA PREUVE EST CONCLUANTE" dit le juge

Il examinait une copie Photostat d'un important document - car telle est la fidélité de reproduction du système Photostat, qu'il est fréquemment employé comme preuve légale devant les tribunaux. Or, si un Photostat est assez bon pour avoir cours devant la justice, il est certainement tout indiqué pour reproduire vos dessins, diagrammes, documents ou vos imprimés en général - et ce, il ne faut pas l'oublier, rapidement et à très bon compte!

Le Service de Reproduction Photostat est à votre disposition - pour tous renseignements, écrivez ou téléphonez à

KODAK (Egypt) S. A.

Kodak House — 20, Rue Maghraby
 Imm. Continental — Imm. Shepheard's
 Téléphone 46037 — LE CAIRE

NOUVEAUX PRIX
 Copies 26 cms. x 46 cms.
 P.T. 7

Date: Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Senhera (Ezbet Mohamed Effendi Naim), district de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre El Cheikh Hassan Naim, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Senhera, district de Toukh (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 30 Juillet et 12 Octobre 1938, huissiers Cicurel et Soukry.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 30 Juillet 1938.

La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats, au hod Naim No. 5, faisant partie de la parcelle de 10 feddans, No. 54.

B. — En vertu du procès-verbal du 12 Octobre 1938.

La récolte de 4 feddans et 12 kirats de maïs se trouvant au gourne, près de l'ezbeh.

Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

443-C-142

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet Badraman (Mallaoui, Assiout).

A la requête de Pantelis Mertzis.

Contre Gommos Guirguis Chehata.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Janvier 1939.

Objet de la vente: 2400 kantars de canne à sucre environ.

Pour le poursuivant,
J. N. Lahovary, avocat.

440-C-139

Date: Jeudi 2 Mars 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Guéziret Naknak, Markaz El Baliana (Guirguet).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Ahmad Rachad Abdel Kader et Cts.

En vertu d'un jugement du 27 Juin 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie du 6 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 moteur Robson de 11/13 C.V., 1 pompe Wauquier de 4 x 5 pouces; 1 vache; 10 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,
A. M. Avra, avocat à la Cour.

449-C-148

Le jour de Lundi 13 Février 1939, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd. de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 26 caisses de cotonnades, soieries et lainages.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Référés près ce Tribunal le 14 Novembre 1938 sub No. 8391/63e.

Conditions. — Paiement immédiat en billets de la Banque Nationale du prix des marchandises adjudgées qui peuvent être retirées tout de suite après l'adjudication, les formalités de Douane ayant

été accomplies; droits de criée 2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,
J. Stambouli,
Avocat à la Cour.

L'Expert Commissaire-priseur,
436-C-135. M. G. Levi. — Tél. 50488.

Date: Mardi 14 Février 1939, à 11 heures du matin.

Lieu: au village de Naway, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, société anonyme belge, ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Abdel Hakim Bey Abdel Hadi, négociant, égyptien, domicilié à Naway, Markaz Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Décembre 1938, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente:

1.) 1 table à rallonges, en bois.

2.) 6 chaises cannées.

3.) La récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans, évaluée à 400 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante,
J. de Semo, avocat.

421-AC-436

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Mazar (Minieh).

A la requête d'Orosdi-Back.

Au préjudice de Moustafa Raouf Moustafa.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 2142, 63e A.J.

Objet de la vente: garniture de salon; garniture de salle à manger; chaises, bureau, coffre-fort avec son support; 2 lits avec leurs matelas, miroirs, portemanteau, table, 6 canapés, 6 tapis, armoire, etc.

Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour la requérante,
A. Heimann, avocat.

447-C-146

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Kasr El Aini No. 77.

A la requête de Sabet Sabet.

Contre la Dame Tahiya Hanem Asaad, épouse El Sayed Mohamed El Serгани.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Octobre 1938, validée par jugement sommaire mixte du Caire du 13 Décembre 1938, R.G. No. 8296/63e.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 fauteuils, 1 bureau, 1 garniture de salon en bois doré composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 marquise, 1 tapis, 1 lustre, 1 radio à 5 lampes, 1 garniture de salle à manger composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 8 chaises, 1 table en bois acajouté, etc.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,

486-C-162

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Sayeda Zeinab, rue El Sad Darb El Kilani No. 22, appartement No. 11.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** le Sieur Mahmoud Fouad et la Dame Chafika Hanem Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Janvier 1939, huissier S. Sabethai.

Objet de la vente: bureau, canapés, fauteuils, armoire, toilette, tables, portemanteau, chaises.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

487-C-163

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Boulac Dacrour (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim Amer, propriétaire, égyptien, demeurant à Boulac Dacrour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Janvier 1939.

Objet de la vente: poutres en bois de diverses dimensions, voiture de laitier, vitrine, comptoir, 2 bancs, bureau, charrette, 2 échelles.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

491-C-167

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 6 rue Galal Pacha.

A la requête de Henri H. Sakakini esq. **Contre** Stavroula Pilato.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1938.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en bois ciré marron, garniture de chambre à coucher même bois, canapés, fauteuils, lustres, etc.

Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour le poursuivant esq.,
Fouad Chiniara, avocat.

481-C-157

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Hassan Saad, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Dame Irène Dimitri Néos.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Saad et de la Dame Chilbaya Mohamed Saad, demeurant à Kafr Hassan Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Octobre 1938.

Objet de la vente: récoltes de mandarines, choux et maïs sur 1 1/2 feddans.

Pour la requérante,
A. Sacopoulo, avocat.

485-C-161

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1923

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE, Télégr.: "Aregypress"

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kism Awal Facous, district de Facous (Ch.).

A la requête de la Maison Nadler Frères.

Contre Aly Youssef Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Octobre 1937, huissier B. Accad.

Objet de la vente: 40 boîtes de chocolat, 20 boîtes de savon, 40 okes de pépins, 1 caisse de biscuits, 100 boîtes de sardines, 10 boîtes de fruits, 50 boîtes de harengs, 10 bouteilles de sirop, 75 morceaux de savon, 20 bouteilles d'eau de rose, 50 boîtes de saumon, 15 bidons de tourchi.

Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Sédaka Lévy, avocat.

455-M-216

Date: Mercredi 22 Février 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Spalato, S.A. des Ciments Portland.

Contre Chalabi Chaarawi, commerçant, sujet local.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 10 Octobre 1938 et 2 Janvier 1939, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) 100 m2 de carreaux blancs en ciment.

2.) 10 sacs en papier de ciment Karnak.

3.) 100 m2 de carreaux en ciment colorés jaune et rouge.

Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour la poursuivante,
Néghib Orfali, avocat.

473-AM-467

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, au garage de la Société.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Abbas Saïed Emam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Septembre 1938, huissier Alex. Ibrahim.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet Touring, très usagée.

Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

474-AM-468

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad 1er, immeuble Mouchli.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.

Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Août 1938.

Objet de la vente: portemanteau, vitrine, table, buffet, fauteuils, canapés,

paravent, lit en bronze, armoire, coiffeuse, etc.

Mansourah, le 8 Février 1939.

Pour le Greffier en Chef,
505-DMP-571 Le Greffier, (s.) S. Massad.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 4 Février 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Moustapha Mohamed Abdalla, épiciier, sujet égyptien, demeurant au Caire, 85 rue Choubrah.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Février 1939.

445-C-144 Pour le Greffier, F. Arif.

Par jugement du 4 Février 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Ibrahim Khalil, négociant, égyptien, à Kous (Kéneh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 24 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Février 1939.

444-C-143 Pour le Greffier, F. Arif.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 6 Février 1939, le Sieur Mohamed El Sayed Awad El Saghir, ex-négociant, domicilié à Abou Kebir (Ch.), a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 Novembre 1937.

M. le Juge Habib Fahmy Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Février 1939, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 6 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
504-DM-570 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Janvier 1939, visé pour date certaine le 28 Janvier 1939 sub No. 390, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Février 1939 sub No. 175, vol. 56, fol. 136, il résulte qu'une Société en nom collectif a été formée entre le Sieur Christo N. Naoum et la Dame Euphrosine N. Naoum, sous la Raison Sociale « Naoum Frères », au capital de L.E. 400, avec siège à Aboukir, ayant pour objet l'exploitation d'une boulangerie.

La gestion appartient au Sieur Christo N. Naoum exclusivement et la signature sociale à chacun des associés également.

La durée de la Société est fixée à 3 ans à partir du 1er Janvier 1939, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

En cas de décès d'un des associés la Société sera continuée par l'associé survivant, avec les héritiers de l'associé décédé.

En cas de liquidation volontaire, c'est le Sieur Christo N. Naoum qui sera le liquidateur.

Alexandrie, le 4 Février 1939.

Pour la Raison Sociale Naoum Frères et pour le Sieur Christo Naoum,
476-A-470 J. Pallia, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 25 Janvier 1939, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1939 sub No. 401, transcrit au Greffe Commercial en date du 6 Février 1939 sub No. 62/64e A.J., qu'il a été constitué une Société en commandite simple entre Raphaël Azzuz, associé commandité, et la Dame Marguerite Azzuz, associée commanditaire, sous la Raison Sociale R. Azzuz & Co., avec siège au Caire, ayant pour but l'achat et vente de titres en général et la vente des devises étrangères et toutes autres opérations de change. La gestion et la signature de la Société appartiennent au Sieur Raphaël Azzuz seul pour engager la Société. Le capital est de L.E. 300. La durée de la Société est de 5 ans commençant le 1er Février 1939, renouvelable sauf avis.

Le Caire, le 6 Février 1939.

477-C-153 (s.) R. Azzuz.

Par acte portant date certaine le 22 Décembre 1938 sub No. 5756, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 24 Janvier 1939 sub No. 55, A. J. 64e, une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Zaki Saccal,

Tewfik Sacca et Joseph L. Baracat, sous la Raison Sociale Sacca Frères & Co., qui assume l'actif et le passif de la Maison dissoute «Sacca Frères» dont elle prend la suite. Le capital social est de L.E. 6000, le siège est à Hamzaoui, Le Caire. La signature appartient à chacun des associés séparément. L'objet de la Société est le commerce des soieries, opérations bancaires, etc.

La durée de la Société est renouvelée à fin Décembre 1939 et renouvelable annuellement sauf préavis. Le décès de l'un des associés ne dissout pas la Société.

Pour Sacca Frères & Co.,
M. et J. Dermakar,
451-C-150. Avocats.

DISSOLUTION.

Par acte portant date certaine le 12 Janvier 1939 sub No. 214, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 24 Janvier 1939 sub No. 54 A.J. 64e, la Raison Sociale «Sacca Frères», ayant siège au Caire, a été dissoute; son actif et son passif ont passé à la nouvelle Société constituée «Sacca Frères & Co.»

Pour la Société dissoute,
450-C-149. M. et J. Dermakar, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Charbit, Schwarz & Co., ayant siège à Alexandrie, 35 rue de France.

Date et No. du dépôt: le 26 Janvier 1939, No. 263.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: dénomination «The National Products Company of Egypt».

Destination: pour identifier le fonds de commerce consistant en un établissement pour achat et vente de produits alimentaires, agricoles et industriels.

435-A-450 Ant. J. Geurgeoura, avocat.

Déposante: The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 22 Janvier 1939, No. 257.

Nature de l'enregistrement: Radiation.

Radiation de l'enregistrement de la marque «PARAMITE» effectué en date du 13 Août 1938 sub No. 844, Classe 56 (Produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et ceux du ménage).

417-A-432 C. A. Casdagli, avocat.

Déposante: The Singer Manufacturing Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, 16, rue Maghrabi.

Date et No. du dépôt: le 18 Janvier 1939, No. 251.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement, Classes 35 et 26.

Description: médaillon de forme ovale représentant au centre un écusson de fantaisie avec tout autour les inscriptions «THE SINGER MANFG. CO.» «TRADE MARK», d'où la dénomination «OVAL», que la déposante se réserve de reproduire par tous les moyens utiles, enregistré au Tribunal Mixte du Caire suivant p.-v. No. 179 du 3 Avril 1919 et renouvelé suivant p.-v. No. 442, A.J. 54e, du 6 Avril 1929.

Destination: à identifier les machines à coudre, pièces de rechange et accessoires fabriqués ou importés par la déposante.

The Singer Manufacturing Company.
413-A-428.

Déposante: Egyptian Refining Cy (Alex. Ioannou & Co.), société en comm. simple, ayant siège à Alexandrie, 43 rue El Farabi.

Date et No. du dépôt: le 28 Janvier 1939, No. 279.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 30 et 26.

Description: un dessin du diable (démon) ayant sous bras la dénomination en langue arabe

شركة مصرية للتكرير

et au-dessous trois étoiles. La marque dont description ci-haut sera employée, accompagnée de la dénomination en langue anglaise «Egyptian Refining Cy».

Destination: pour identifier les produits obtenus par la purification des huiles et autres matières grasses et liquides.

465-A-459. E. G. Moulafis, avocat.

Déposants: O. Pardi & S. Raissi, domiciliés au Caire, rue Abdel Aziz No. 23.

Date et No. du dépôt: le 4 Février 1939, No. 283.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: dénomination:
«CINE-JARDIN PARADIS»

سينما المردوس

Destination: Etablissement Cinématographique.

434-A-449 F. Ebbo, avocat à la Cour.

Déposants: Etablissements «Gamma», rue Calliel, Lyon, Rhône, France.

Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1939, No. 259.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 65.

Description: Lettre Grecque «Gamma» dans un dessin géométrique et mot «Gamma».

Destination: Produits pour encoller les fils textiles, les fils et tissus de laine ou de poils, les fils et tissus de soie, les fils et tissus de rayonne, chanvre, lin, jute et autres fibres, les fils et tissus divers et mélangés, et les fils et tissus de coton.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
460-A-454.

Applicant: Ardath Tobacco Co., Ltd., of 51 Worship St., London E.C.

Date & No. of registration: 25th January 1939, No. 260.

Nature of registration: Trade Mark, Class 23.

Description: Four panel label, two panels showing prominently word «ASTORIAS» and letter A within a circle half of which is dark.

Destination: Cigarettes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
462-A-456.

Applicant: The Goodyear Tire & Rubber Co., of 1144 East Market Street, Akron, Ohio, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th February 1939, No. 281.

Nature of registration: Trade Mark, Class 18.

Description: word «Life Guard» with section of a tyre.

Destination: tires composed wholly or principally of rubber and inner tubes therefor.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
463-A-457.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Sir W. G. Armstrong Whitworth and Co. Ltd., of Scotswood Works, Newcastle-upon-Tyne, in the County of Northumberland, England.

Date & No. of registration: 21st January 1939, No. 60.

Nature of registration: Registration of Licence.

Description: Licence granted by Brian McLaren Middleton to the above Company in connection with Patent No. 131 in Class 2 d, dated 1/4/1931.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
461-A-455.

Applicant: Heerdt-Lingler G.m.b.H. of Steinweg 9, Francfort-on-Main, Germany.

Date & No. of registration: 22nd January 1939, No. 61.

Nature of registration: Invention, Classes 36 K & 84.

Description: «Improved method and device for destroying vermin».

Destination: for destroying vermin by substances dispersed by a stream of air like cyanides of calcium or the like.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
464-A-458.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet
conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 23.1.39: Min. Pub. c. Otto Pesanis.
23.1.39: R. Sle. Dallal Frères & Co. c. Mahmoud El Eddeissi.
23.1.39: Stylianos Sarpakis c. Georges Mitri.
23.1.39: Distrib. c. Aly Fouad Assaad.
24.1.39: Distrib. c. Chaker Bey El Mangabadi dit Chaker Bey Guidi El Mangabadi.
24.1.39: Min. Pub. c. Lucien Rizo.
24.1.39: Banca Cle. Italiana per l'Egitto c. Mahmoud Ahmed Osman Ghanem.
24.1.39: R. Sle Vaena, Botton & Israël c. Khalil Mohamed Mansour.
24.1.39: Min. Pub. c. Giuseppe Piccente.
24.1.39: Dimitri Caramitzas c. Salvo Sebtou.
24.1.39: Min. Pub. c. Fernand Cifarrello.
24.1.39: Abdel Ghani Moustafa et Cts c. Dame Marie de Gervais.
24.1.39: Moh. Aly El Masri et Cts c. Ismail Rachid Petinaraki.
24.1.39: Universal Motor Cy of Egypt c. Osman Bey Youssef El Menchawi.
24.1.39: Universal Motor Cy of Egypt c. Dame Set Fatma Hammad.
24.1.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Marie Dimitriou dite Sayeda Bent Ahmed El Mahdi.
24.1.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.
24.1.39: Min. Pub. c. Giuseppe Lopardi.
24.1.39: Min. Pub. c. Angelo Thomas.
25.1.39: Dame Clara Guggiani c. Mohamed Salem El Sawa.
25.1.39: Distrib. c. Hassan Fayek.
26.1.39: Min. Pub. c. Dame Vencenzina Genitore.
26.1.39: Min. Pub. c. Vincenzo Genitore.
26.1.39: Min. Pub. c. Nicolas Cappas.
26.1.39: Henri H. Sakakini c. Matta Doss.
26.1.39: Jean N. Coconis c. Abdel Motaleb Abdel Meguid El Fiki.
26.1.39: Georges Antoniou c. Dame Amina Ahmed El Sioufi.
26.1.39: Distrib. c. Dame Wahiba, fille de feu Mohamed Osman El Banani.
26.1.39: Distrib. c. Fatma Ibrahim Saleh.
26.1.39: Distrib. c. Giovanni Grima.
26.1.39: Distrib. c. Hassan Mohamed Hosni ou Hassan.
26.1.39: Distrib. c. Dame Galouna Atia Abdel Malek.
26.1.39: Crédit Foncier Egyptien c. Moh. Hamed Chaker El Chorbagui.
26.1.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Zannouba Chaker El Chorbagui.
28.1.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Néguib Hassan Aly.
28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Dame Aziza Ahmed Hassan.
28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Dame Sayeda Hassan Tolba.

- 28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Dame Hekmat Mostafa Moh.
28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Dame Nefissa Ahmed Mostafa.
28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Abdel Fattah Moh. Hassanein.
28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Dame Amna Ibrahim Ahmed El Kholi.
28.1.39: Ahmed Mahmoud El Labban et Cts c. Moh. Hassanein Chéhata.
28.1.39: Min. Pub. c. Nicolas Kalwers.
28.1.39: Min. Pub. c. Nicolas Fotinos.
28.1.39: Min. Pub. c. Landry Louis.
28.1.39: Dame Marie Pissidès c. Abdou Ghoneim.
28.1.39: Greffe Instructions c. Dame Vassiliki Nicolas Tcherina.
28.1.39: R. Sle. Sulzer Frères c. Aboul Ela Achour.
28.1.39: R. Sle. Sulzer Frères c. Mohamed Achour.
4.2.39: Distrib. c. Kaimakam Abdel Samih Bey Sadek Agrama.
4.2.39: Louis de Strens et Cts c. Ahmed Chaaban Tabouzada.
4.2.39: The Imperial Chemical Ind. c. Tewfik Chenouda Khalil.
4.2.39: The Imperial Chemical Ind. c. Philippe Maghdi Chenouda.
4.2.39: Min. Pub. c. Jack John Heiny.
4.2.39: Panayoti Sistovaris c. Osman Bey El Menchawi.
4.2.39: Panayoti Sistovaris c. Mourad Soliman.
4.2.39: Min. Pub. c. Alexandre Andropokoulo.
4.2.39: Maison Louis Magar c. Antoine Apostolidès.
4.2.39: David Bensimon c. Dame Galila Khalil Hassan.
4.2.39: Banque Misr c. Zakhari Bekhit.
4.2.39: John N. Joannidès c. Rigas Pappayannopoulo.
4.2.39: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy c. Dame Ratiba Makram.
4.2.39: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy c. Ezzat Makram.
4.2.39: Monis Cohenca c. Salah El Dine Fouad Izzet.
4.2.39: R. Sle. Amin Khalil Abboudy c. Abdel Aziz Bey El Hussein Saada.
4.2.39: Jean Letayf c. Antoine Bonaventura.
4.2.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.
4.2.39: Min. Pub. c. Raymond Cohen.
4.2.39: Min. Pub. c. Henena Farès Moussa.
4.2.39: Greffe Indigène (Caire) c. Stavros Constantinidis.
4.2.39: Greffe M. Caire c. Georges Wourlish.
4.2.39: Moh. Sobhi et Cts c. Moh. Geddaoui Abdel Kerim Hassan.
4.2.39: Moh. Sobhi et Cts c. Dlle Zeinab Abdel Kerim Hassan.
Le Caire, le 6 Février 1939.
480-C-156 Le Secrétaire, A. Bayouk.

La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance
contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Biens de Rapport d'Egypte
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Biens de Rapport d'Egypte, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sis 164 Promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie, pour le jour de Lundi 27 Février 1939, à 4 heures 1/2 p.m., pour délibérer sur l'Ordre du Jour ci-après, savoir:

- 1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938, s'il y a lieu, et fixation du dividende dudit Exercice.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout porteur de 5 actions au moins a le droit de prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il ait déposé ses titres, trois jours francs au moins avant la date sus-indiquée, soit au siège social, soit auprès d'un Etablissement de Banque en Egypte.

Alexandrie, le 23 Janvier 1939.

Le Conseil d'Administration.
106-A-346 (2 NCF 9/18).

Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides
Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mardi 28 Février 1939, à 4 heures p.m., au Siège de la Société, Bureaux de l'Usine «Bomonti» à Karmous, Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1937/38.
- 2.) Approbation des Comptes du dit Exercice;
- 3.) Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende;
- 4.) Allocation au Conseil d'Administration pour l'Exercice 1938/39;
- 5.) Démission de deux (2) Administrateurs et quitus à leur donner de leur gestion;
- 6.) Ratification de la nomination de deux (2) nouveaux Administrateurs;
- 7.) Election de deux (2) Administrateurs en remplacement de deux (2) Administrateurs sortants et rééligibles;
- 8.) Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938/39 et fixation de ses émoluments.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se conformer à l'art. 40. des Statuts et, notamment, déposer leurs actions cinq (5) jours au moins avant la réunion,

soit au plus tard le 23 Février 1939, au Siège Social ou dans les principales banques d'Alexandrie et du Caire, ainsi qu'à la Nederlandsche Handel Maatschappij d'Amsterdam et de Rotterdam.

Le Conseil d'Administration.
419-A-434 (2 NCF 9/18).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente Amiable d'Activités.

Le soussigné, F. Mathias, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Youssef Mohamed Khatlab, informe tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 14 Février 1939, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente amiable des activités suivantes:

1.) Une maison d'habitation à deux étages, construite sur un terrain de 126 p.c. environ.

2.) 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans un immeuble construit sur un terrain de 250 p.c.

3.) 8 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de 28 kirats.

4.) 8 m2 par indivis dans une parcelle de terrain de 30 m2.

Le tout sis à Bassioun (Gharbieh).

5.) Les créances actives de la faillite.

Pous tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Février 1939.

432-A-447 Le Syndic, F. Mathias.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Séquestre Judiciaire des biens d'El Cheikh Ibrahim Mohamed Khodeir, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Août 1938, R.G. No. 6823/63e, met en adjudication la location de 66 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains agricoles, dont 2 feddans et 19 kirats situés au village d'El Salaa et 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au village de Balasfoura, Markaz Sohag (Guirgneh), ainsi que les récoltes y existantes, pour la durée à courir de ce jourd'hui à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères, pourra les visiter, constater l'état des récoltes y existantes, prendre connaissance du Cahier des Charges, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki (Tewfikieh), au Caire, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, en déposant le 15 0/0 au comptant du montant de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Dimanche 19 Février 1939, de 9 heures du matin à midi, au village de Balasfoura, résidence de l'omdeh.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation le tiers du prix de la location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr B. Massouda.

280-C-58 (2 NCF 4/9).

AVIS DIVERS

Avis.

Le soussigné ayant acheté l'installation et le mobilier du magasin dénommé Chapellerie Royale, sis 3 rue Nébi Daniel, à Alexandrie, tous créanciers sont invités à se présenter pour faire valoir leurs droits dans les 10 jours de la date. Passé ce délai il décline toutes responsabilités généralement quelconques.

Alexandrie, le 6 Février 1939.

L'acheteur,

(s.) Girard Yéménidjian,
Chemisier.

470-A-464

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre. — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Préentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Février
Prop. THOMAS SHAFTO

CIRCUS GIRL
avec JANE TREVIS et BOB LIVINGSTONE
STATE POLICE

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Février

HOLD THAT CO-ED
avec
LIONEL BARRYMORE et GEORGES MURPHY

Cinéma RIO du 9 au 15 Février

ALWAYS GOOD BY
avec
BARBARA STANWYCK et HERBERT MARSHALL

Cinéma RITZ du 6 au 12 Février

Remontons les Champs-Élysées
avec
SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma LIDO du 9 au 15 Février

La 8ème Femme de Barbe-Bleue
avec
CLAUDETTE COLBERT et GARY COOPER

Cinéma IRIS du 8 au 14 Février

L'ANCIEN TESTAMENT

Cinéma ROY du 7 au 13 Février

STUDENTS ROMANCE
avec GRETA NAZLER et PATRIK KNOWLESS
NON STOP NEW-YORK
avec JOHN LODER et ANNA LEE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 9 au 15 Février Salle d'Hiver
SHIRLEY TEMPLE dans
DIMPRESS